

RSE au Congo: Sortie de l'impasse des réformes imposées en temps de guerres? Vers une politique de responsabilité sociétale de l'entreprise

[CSR in DR Congo: An exit from the reform impasse imposed in war time ? Towards a corporate societal responsibility policy]

Corneille Ntamwenge

Professeur associé, Université de l'Uélé, Isiro, RD Congo

Copyright © 2025 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The study does not concern the acts and practices of full dispossession, nor pernicious societal degradations identified. It rather focusses on the issue of CSR in the Congo, examining evolution of implementing notions of societal responsibility and codes of ethics in the enterprises that operate on Congolese territory. Its purpose has three interlinked aims. The first one concerns the conception and definition of CSR in the Congo, while the second, the potential existence of a CSR policy for all Congolese companies.

Results collected at this level straightly imply following question, the third aim of the study. How to proceed in designing and establishing relevant corporate societal responsibility policy in the Congo ? The treatment of this issue has highlighted the major function of legislation and business ethics (BE) in CSR policy in the 21st Century. The study thus presents itself as a pressing call for designing a CSR policy for all active enterprises on the Congolese territory.

The reflections and analyses of this study are divided into six sections: (1) introduction, (2) legal framework for CSR in the Congo, (3) Congolese experience of CSR, (4) CSR definition, (5) history of BE and CSR, and (6) conclusive remarks. The contribution of business ethics has shed light on the study upon three themes: CSR, institutionalization of ethics, and implementation of CSR policies.

KEYWORDS: business ethics, moral integrity, extractive industry, stakeholders, legislation, territories, voluntary regulation, sustainable development.

RESUME: L'étude ne porte ni sur les actes et pratiques de dépossession totale, ni sur les pernicieuses dégradations sociétales identifiées. Elle se penche plutôt sur la problématique de la RSE au Congo, examinant l'évolution de la mise en œuvre des notions de responsabilité sociétale et de codes d'éthique dans les entreprises opérant sur le territoire congolais. La finalité de l'étude comporte trois visées solidaires. La première concerne la conception et la définition de la RSE au Congo, alors que la deuxième, l'existence potentielle d'une politique de RSE pour toutes les entreprises du Congo.

Les résultats recueillis à ce niveau impliquent directement la question suivante, troisième visée de l'étude. Comment procéder pour concevoir et instituer une politique pertinente de responsabilité sociétale de l'entreprise au Congo ? Le traitement de cette question a fait ressortir le rôle majeur de la législation et de l'éthique des affaires (EA) dans la politique de RSE au XXI^e siècle. L'étude se présente ainsi comme un appel pressant à la conception d'une politique de RSE pour toutes les entreprises actives sur le territoire congolais.

Les réflexions et analyses de cette étude sont réparties en six sections: (1) introduction, (2) cadre juridique de la RSE au Congo, (3) expérience congolaise de la RSE, (4) définition de la RSE, (5) histoire de l'EA et de la RSE et (6) remarques conclusives. L'apport de l'éthique des affaires a éclairé l'étude sur trois thèmes, à savoir la RSE, l'institutionnalisation de l'éthique et la mise en œuvre des politiques de RSE.

MOTS-CLEFS: éthique des affaires, intégrité morale, industrie extractive, parties prenantes, législation, territoires, régulation non-obligatoire, développement durable.

1 INTRODUCTION

Depuis trois décennies les Provinces orientales se présentent comme l'épicentre des pernicieuses dégradations liées aux activités de l'industrie extractive au Congo et dans d'autres pays d'Afrique centrale. Ces dégradations sont écologiques, environnementales, sociales, sanitaires, culturelles, économiques et axiologiques. Développée durant les deux dernières décennies, la rhétorique concentrée sur les notions de développement durable, de bonne gouvernance et de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) a été clairement contredite par l'impact de cette crise sociétale et par le désenchantement des habitants de territoires orientaux. En fait, la dépossession totale vécue par les Congolais de ces territoires a fini par retenir l'attention des chercheurs examinant la mise en œuvre de la RSE et du Code minier de 2018 (Corneille Ntamwenge, 2024; Guelord Tshibangu, 2024; Jean de Dieu Mangambu, 2021; C.I. Nsimanda, 2021; Rafael Unceta, 2020; Emile Longa, 2019).

Cette étude ne porte ni sur cette dépossession totale, ni sur la crise sociétale évoquée. Elle se penche essentiellement sur la problématique de la RSE au Congo, examinant l'évolution de la mise en œuvre des notions de responsabilité sociétale et de codes d'éthique dans les entreprises opérant sur le territoire congolais. La finalité de l'étude comporte trois visées majeures. La première concerne la conception et la définition de la RSE au Congo, alors que la deuxième, l'existence potentielle d'une politique de RSE pour toutes les entreprises du Congo.

Les résultats recueillis à ce niveau impliquent directement la question suivante, troisième visée de l'étude. Comment procéder pour concevoir et instituer ensuite une politique pertinente de responsabilité sociétale de l'entreprise au Congo ? Le traitement de cette question met en relief le rôle majeur de la législation et de l'éthique des affaires (EA) dans la politique de RSE au XXI^e siècle. En d'autres termes, cette étude se présente comme un appel pressant à la conception d'une politique de RSE pour toutes les entreprises actives sur le territoire congolais.

Quelle approche méthodologique a-t-elle été utilisée pour atteindre la finalité définie ? Les réflexions et analyses de cette étude observent l'interdisciplinarité. Conforme à la complexité du concept de RSE, cette approche méthodologique sera complétée par deux autres, à savoir l'herméneutique et l'approche généalogique. Celle-ci doit faciliter la description de l'émergence de la RSE aux Etats-Unis d'Amérique d'une part et au Congo d'autre part. L'application de la méthode choisie entraîne la mise en évidence des notions de RSE chez le législateur congolais et chez certains agents du secteur privé lucratif. Cette méthode permet aussi d'entrevoir des liens de parenté entre l'expérience congolaise de la RSE (2010-2023) et celle des Etats-Unis (1904-2023) décrite par Gabriel Abend et Richard De George, entre autres.

Les réflexions et analyses que nous venons d'introduire sont réparties en cinq sections: RSE chez le législateur congolais, expérience congolaise de la RSE, définition de la RSE, histoire de l'EA et de la RSE et remarques conclusives. L'apport de l'éthique des affaires éclaire cette étude sur trois thèmes, c'est-à-dire la RSE, l'institutionnalisation de l'éthique et la mise en œuvre des politiques de RSE. Les remarques conclusives de l'étude se rapportent principalement à la conception et à la mise en œuvre d'une politique pertinente de RSE au Congo. A la page suivante commence la pensée du législateur congolais sur la responsabilité sociétale dans le secteur industriel des mines.

2 CADRE JURIDIQUE DE LA RSE AU CONGO: INDUSTRIE EXTRACTIVE MINIERE

2.1 LOI: MOTIVATIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Le Code minier de 2018 est venu corriger les déficiences notoires du Code minier de 2002, l'actualisant en tenant compte du contexte socioéconomique et juridique postérieur à 2006. Il a ainsi intégré certaines suggestions formulées par des chercheurs critiques intéressés par les dégâts de l'industrie extractive au Congo. Le nouveau Code minier a donc valorisé deux lois précédentes: *Loi no 14/003 du 11 février 2014 portant sur la conservation de la nature* et *Loi no11/009 du 9 juillet 2011 portant sur les principes fondamentaux de la protection de l'environnement*.

Le deuxième article du Code minier de 2018 précise son champ d'application, lequel porte sur les « opérations de recherche, d'exploitation industrielle, semi-industrielle et artisanale ainsi que de traitement, de stockage, de détention, de transport, de commercialisation et d'export des substances minérales ». Il s'avère dès lors que cet instrument juridique ne concerne qu'une portion de l'industrie extractive au Congo et ne couvre même pas toute l'industrie extractive minière.

En réalité, de 2002 à 2016, l'essor du secteur minier « n'a pas su rencontrer les attentes » de l'Etat congolais en matière de développement économique et social, il a été une fausse solution au problème de pauvreté, d'insécurité et de mauvaise gestion de ressources minérales. Le désenchantement expérimenté par les Congolais a ainsi validé les résultats des chercheurs critiques en sciences sociales et environnementales, en économie et en éthique.

Sur le répertoire des lacunes ayant motivé la conception, l'adoption et la promulgation du Code minier de 2018, malgré une forte opposition du secteur privé actif dans l'industrie minière, figure notamment, dans la perspective de cette étude, « l'absence d'un cahier des charges type reprenant les obligations socio-environnementales des opérations minières vis-à-vis des communautés locales ». Il y a ensuite « le manque de transparence et le faible profit retiré par l'Etat congolais de l'exploitation des substances minérales de son sol et de son sous-sol » (*Code minier*, 2018: 227-228).

Avant d'énumérer des « innovations » apportées par ce Code minier révisé et complété, le législateur congolais dégage les motivations de cette révision nécessaire du Code minier de 2002: « [...] le souci d'accroître le niveau de contrôle de la gestion du domaine minier de l'Etat, des titres miniers et des carrières, de préciser les éléments relatifs à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises minières à l'égard des communautés affectées par leurs projets, ainsi que d'équilibrer le régime fiscal, douanier et de change dans le cadre du partenariat entre l'Etat et les opérateurs miniers ». Ensuite, « le besoin législatif de conformer le Code minier à l'évolution du contexte politico-administratif, marquée par l'avènement d'une nouvelle Constitution en 2006 mettant en jeu de nouveaux intervenants dans la gestion du Code » (*Code minier*, 2018: 228).

Dans le cadre de réflexions sur la responsabilité sociale de l'entreprise, il sied de relever quatre innovations du Code minier, 2018: (1) « l'introduction du cahier de charges pour les sociétés minières en rapport avec leur responsabilité sociale vis-à-vis des populations locales », (2) « l'introduction du certificat environnemental pour l'obtention d'un Permis d'exploitation », (3) « la prise en compte des principes et critères de l'initiative pour la transparence des industries extractives » et (4) « l'institution d'une collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement et la Direction de protection de l'environnement sur les questions ayant trait à l'instruction environnementale et sociale » (p. 229-230).

En plus des lacunes et faiblesses du Code minier de 2002 reconnues par le législateur congolais, de la justification soutenue de sa révision, on doit noter d'autres facteurs sociopolitiques et culturels ayant été favorables à la modification de l'ancien Code minier, tels que des conflits entre entreprises extractives et communautés politiques congolaises: territoires et autres communautés locales, un fossé béant entre l'Etat congolais et ces communautés politiques et un vide juridique en matière de gestion et d'exploitation des ressources naturelles au niveau territorial et local.

2.2 CONCEPTS-CLES DU CODE MINIER DE 2018 PORTANT SUR DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Parmi les concepts-clés du Code minier de 2018 huit peuvent faciliter l'enquête sémantique sur la notion de responsabilité sociale de l'entreprise dans le secteur minier congolais. Ce sont l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE), l'aire protégée, le certificat environnemental, l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), la Loi sur la protection de l'environnement, 2011, le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR), le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et la transparence (*Code minier*, 2018: art.1). La description de ces concepts repose généralement sur *la Loi no 11/009/2011 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la protection de l'environnement* et *la Loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la nature*.

Pour le législateur congolais, l'ACE est un « établissement public à caractère technique et scientifique, créé par décret no 14/030 du 18 novembre 2014 en vertu de la Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et exerçant, sur toute l'étendue du territoire national, les activités d'évaluation et d'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales ainsi que le suivi de leur mise en œuvre et veillant à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution des projets miniers ». Ensuite, explique-t-il l'aire protégée comme un « espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services des écosystèmes et les valeurs culturelles qui lui sont associées conformément à l'article 2.1 de la Loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ».

A ce répertoire des concepts-clés du nouveau Code minier, nous devons ajouter sept autres inscrits dans le Règlement minier correspondant à ce Code: développement durable, milieu sensible, partie prenante, zone de réserve, zone de restriction, zone interdite et industrie extractive (2018: art.2). Bien plus, le Glossaire de ce Règlement, voir annexe 14, affiche clairement d'autres notions utiles pour la description de la RSE au Congo, particulièrement les déchets dangereux, les déchets solides, le milieu récepteur, le niveau de létalité aiguë, le parc à rejets miniers, le sol contaminé, le terril et la toxicité aiguë (2018: 471-477).

Toutes ces notions du Règlement minier de 2018 se rapportent au Code minier, 2018 et aux pertinentes questions écologiques, environnementales, sociales et sanitaires du Congo oriental de trois dernières décennies. En fait, deux concepts du répertoire ce Règlement doivent introduire à la RSE: développement durable et industrie extractive. Champ d'application de cette responsabilité dans ce Code minier, l'industrie extractive a été définie par le législateur congolais comme suit: « Toute unité d'extraction, de transformation et de commercialisation œuvrant dans le secteur des mines conformément au Code

minier et ses mesures d'applications. Il s'agit des titulaires des droits miniers d'exploitation et de petite mine, des coopératives minières, des négociants, des comptoirs agréés, des marchés boursiers ainsi que des centres de négoce ». Pour ce même législateur, le développement durable, c'est « toute approche de la croissance ayant pour objectif principal de concilier le progrès économique et social avec la préservation de l'environnement en vue d'assurer le progrès actuel sans compromettre celui des générations futures » (2018: art.2).

2.3 DE LA RSE DANS LA REGLEMENTATION CONGOLAISE DE L'ENTREPRISE EXTRACTIVE MINIERE

Afin d'accéder à l'intelligence de la RSE dans la législation congolaise, il importe de relever des articles y relatifs dans le nouveau Code minier, d'une part, et dans le Règlement minier s'y accordant ainsi que dans ses annexes, d'autre part.

Dans le Code minier de 2018, quatre articles portent directement sur la notion de responsabilité sociétale de l'entreprise: 71f, 154f, 165 et 285sexies-285septies. Ce dernier article a été intitulé *De la responsabilité sociétale du titulaire [de l'entreprise extractive minière]*, abordant ainsi des questions relatives à la société: développement socioéconomique, développement durable, populations ou communautés locales affectées, responsabilité sociale, responsabilité sociétale et services sociaux. De plus, la *responsabilité industrielle du titulaire* (art. 285bis-285quinquies) et *des règles d'hygiène et de sécurité* appropriées (art. 207-211) définies par le législateur congolais s'accordent avec ce qui précède du fait qu'elles dégagent des obligations de l'entreprise minière dans la société congolaise.

Essentiellement concentrés sur la nature, l'environnement, le social, les communautés locales, la patrimoine culturel et les générations futures, les articles suivants du Code minier participent à la description de la conception de la RSE dans l'horizon juridique congolais: 8bis, 42, 69f-g, 75, 157, 185, 203-204, 205-206, 279 et 288bis. L'influence de la loi relative à la protection de l'environnement du 9 juillet 2011 est clairement manifeste en ces articles indiqués. Bien plus, on remarque que le respect des droits humains a été simplement évoquée dans l'article 299.

Le *Règlement minier* de 2018 aborde la RSE dans ses articles 404-476 et 561-571 et dans la description de l'Annexe 17, p. 538-546. Intitulé *des obligations environnementales et sociétales*, le titre 18 de ce Règlement clarifie les dimensions environnementales et sociétales de la responsabilité des *titulaires de droits miniers et de carrières*. Trois chapitres de ce titre méritent d'être soulignés en matière de responsabilité sociétale: (1) des obligations environnementales et sociétales des titulaires de droits miniers et de carrières (art. 404-414), (2) de bureaux d'études environnementales agréés (art. 418-429) et (3) de l'étude d'impact environnemental et social et du plan de gestion environnementale et sociale (art. 450-465).

Focalisé sur *des sanctions pour le manquement du titulaire minier à ses obligations* (art. 561-571), le titre 21 complète le titre indiqué ci-dessus sur la notion de responsabilité sociétale de l'entreprise dans l'industrie extractive minière au Congo. A travers les articles susmentionnés, il sied de remarquer que ce Règlement minier tend à mettre en évidence l'adjectif *sociétal*. Sans négliger les adjectifs *social* et *environnemental*, souvent juxtaposés dans ce cadre juridique, l'Annexe 17 affiche cette tendance (2018: 538-546). Cette annexe est intitulée *directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale*. Le formulaire à remplir de ce modèle porte sur « la responsabilité sociétale de l'entreprise minière: cahier des charges-types définissant la responsabilité sociétale de l'entreprise minières [sic] vis-à-vis des communautés locales affectées ».

L'article 18 de cette annexe considérée mentionne l'expression « RSE ». Il est formulé comme suit: « De l'assistance de l'expertise nationale en matière de RSE ». En fait, « pour l'exécution du présent cahier des charges, les communautés locales ont le droit de se faire assister par l'expertise externe nationale en développement durable et RSE ».

2.4 DU CONCEPT DE RESPONSABILITE SOCIETALE DE L'ENTREPRISE AU CONGO

Le Code minier de 2018 et le Règlement correspondant dégagent des concepts pouvant aider le lecteur à accéder directement à l'intelligence de la RSE pour le législateur congolais. Parmi ces concepts nous avons d'abord: responsabilité sociale et environnementale vis-à-vis des populations locales affectées, gestion environnementale et sociale, générations futures, protection de l'environnement, développement des communautés environnantes, impact environnemental, protection du patrimoine culturel, développement durable et protection des droits humains, des droits de l'enfant ou des droits de la femme. On note ensuite la transparence, les obligations socio-environnementales, la responsabilité du titulaire d'un droit minier et/ ou des carrières et la responsabilité sociétale des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation des carrières.

Les notions du social, de développement durable, de droits humains et de générations futures consolident ainsi la dimension environnementale du Code minier, laquelle dépend de la loi portant sur la protection de l'environnement de 2011. Le législateur congolais attache donc la responsabilité sociale de l'entreprise minière à sa responsabilité environnementale. Cette évolution de la responsabilité de l'entreprise minière intègre implicitement des préoccupations de la *Loi no 14/003 du*

11 février 2014 relative à la conservation de la nature (Code minier, 2018: art. 1,3bis et Règlement minier, 2018: art. 2, Aire protégée et Zone de réserve). L'expression responsabilité sociale tend ainsi à rendre compte de cette évolution du législateur congolais dans la perception des enjeux de l'industrie extractive minière au Congo et face aux conflits entre entreprises minières et populations congolaises. Soulignons que le concept de *responsabilité sociale* envers des populations directement affectées était déjà présent chez le législateur congolais depuis 2015: voir l'art. 2, no 32 de la *Loi no 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures*.

En réalité, la révision du Code minier de 2002 a opéré un glissement sémantique, passant de la responsabilité sociale et environnementale à la responsabilité sociale. Néanmoins, ce dernier concept demeure non franchement défini par le législateur congolais. Il ne figure pas sur la liste des concepts-clés du Code minier de 2018 ni sur celle de son Règlement de la même année. Quel est le contenu sémantique de la responsabilité sociale de l'entreprise au Congo ? Sans aucune réponse à cette question, le Code minier se contente d'appliquer uniquement cette forme de responsabilité aux agents de l'industrie extractive minière: *des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation des carrières* en rapport avec les populations et/ ou communautés locales affectées par leurs activités extractives. Cette explication suit l'idée exprimée dans la loi portant sur les hydrocarbures.

La notion de RSE en ce secteur industriel reste à clarifier. Il en est de même de l'extension de l'impact de l'industrie minière considérée sur la société congolaise, dans l'espace et le temps. Ne s'appliquant qu'à une portion de l'industrie extractive minière du Congo (voir art. 2 du Code minier), la conception de la RSE au Congo s'avère dès lors partielle. Autrement dit, il manque encore à ce pays une conception générale de la responsabilité sociale de l'entreprise, incluant ainsi les entreprises de tous les secteurs d'activités économiques et industrielles. Soulignons en outre que l'industrie extractive ne peut jamais se réduire à l'industrie minière.

Bien plus, l'abréviation RSE a été reprise par le Règlement minier sans préciser ce qu'elle veut dire: responsabilité sociale de l'entreprise ou responsabilité sociale de l'entreprise (voir article 18 de l'*Annexe 17*, 2018: 543). Le *modèle-type de cahier des charges* affirme toutefois qu'il s'agit de « la responsabilité sociale de l'entreprise minière vis-à-vis des communautés locales affectées » (2018: 544). En 2019, dans sa préface au livre *Code minier révisé et annoté*, Willy Kitobo Samsoni, ministre des Mines, reprend simplement cette formule du modèle-type en ces termes: « la responsabilité sociale des entreprises minières vis-à-vis des communautés locales affectées par les projets miniers » (*Code minier révisé et annoté de la République démocratique du Congo*, 2020).

2.5 CODE MINIER DE 2018 ET AUTRES LOIS PROMULGUEES ENTRE 2002 ET 2018

La relecture des résultats de la recherche focalisée sur la RSE et l'éthique des affaires doit contribuer à la définition pertinente de la responsabilité sociale de l'entreprise au Congo. Cette relecture doit toutefois tenir compte de réalités locales: contexte historique, socioculturel, juridique et économique des communautés politiques du Congo. De manière générale, qu'est-ce que la RSE ? Comment a-t-elle été élaborée à travers l'histoire de l'entreprise ? Comment interpréter son acceptation actuelle dans l'industrie extractive minière du Congo, quelle est la *stratégie RSE* véhiculée par les agents du secteur privé ? Les sections suivantes vont sans doute répondre à ces questions inévitables dans les analyses et réflexions concentrées sur ce type de responsabilité au XXI^e siècle.

Si le Code minier de 2018 repose partiellement sur la loi portant sur la protection de l'environnement¹, 2011, et sur celle relative à la conservation de la nature, 2014, il ne semble pas valoriser d'autres lois congolaises concernant la gestion des ressources naturelles, lois adoptées et promulguées entre 2002 et 2018. A titre d'exemple, le silence sur la *Loi no 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau* ne se justifie pas. Notons que les lois sur la protection de l'environnement (2011) et la conservation de la nature (2014) affirment la protection de la biodiversité tropicale, incluant logiquement protection et conservation des sols et des sous-sols. L'absence du concept de biodiversité sur les répertoires des concepts-clés du Code et du Règlement miniers de 2018 devrait attirer l'attention des chercheurs intéressés par des questions écologiques et socio-anthropologiques du Congo.

¹ Cette loi a été modifiée et complétée par l'*Ordonnance-Loi no 23/007 du 03 mars 2023*. L'*Ordonnance-Loi no 23/007* contribue à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le climat de 2015, ratifié le 13 décembre 2017 (art. 1).

Intervenant sur le sol, dans le sol et le sous-sol, l'industrie extractive minière agit directement et durablement sur le vivant dans sa diversité biologique. Elle affecte durablement les ressources forestières, agricoles, hydriques, aquatiques et halieutiques. En d'autres termes, l'impact négatif de l'industrie extractive minière ne s'arrête pas aux territoires et autres communautés locales proches de sites des activités minières, il concerne tout le vivant dans l'espace et le temps; il n'épargne pas les territoires et populations éloignés d'entreprises minières, ni les autres secteurs de l'économie. Cette réflexion critique vaut aussi pour l'industrie des hydrocarbures évoquée. L'expérience tragique du Congo sur les trois dernières décennies le démontre pertinemment: voir les résultats de la recherche focalisée sur ce pays durant cette période définie (Ntamwenge, 2024; 2020; 2013).

Axée uniquement sur la RSE dans le nouveau Code minier, cette note affiche néanmoins l'intention du législateur congolais d'assurer une bonne gestion des ressources naturelles du pays en voulant respecter les droits et devoirs de toutes les parties prenantes, en désirant protéger non seulement l'environnement et la biodiversité tropicale mais aussi et surtout les territoires ainsi que les communautés locales. Cette pieuse intention apparaît également dans les articles 2 et 11 de la *Loi no 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures*. Ici, le législateur congolais définit la responsabilité sociétale (art. 2, no 32) comme « la contribution des entreprises pétrolières aux enjeux de développement durable en faveur des populations directement affectées par les travaux pétroliers ». Ensuite, à l'article 11, il évoque la *promotion de la transparence, la bonne gouvernance* et la protection de l'environnement.

Bien qu'intégrant la loi congolaise sur l'environnement (Loi no 15/012, art. 2, 11, 19, 101no 4,104 no 3, 155-181; Décret no 16/010, art. 310-367), le cadre juridique portant sur les hydrocarbures semble toutefois timide en matière de biodiversité tropicale, de développement durable, de droits humains et de droits et devoirs des habitants de territoires congolais. En plus, sa définition de la *responsabilité sociétale* susmentionnée apparaît problématique.

Cependant, la loi de 2018, entre autres lois congolaises abordées, a été étouffée dans son processus de mise en œuvre. Parmi les facteurs l'ayant asphyxiée, on range le manque des compétences appropriées, le dysfonctionnement du cadre institutionnel, la non-vulgarisation des textes de loi, la corruption systémique, l'impunité, l'insécurité générale et l'action violente des seigneurs de guerres dans les provinces minières. Nous allons approfondir cette réflexion dans la section suivante, laquelle examine l'expérience congolaise en matière de RSE.

3 EXPERIENCE CONGOLAISE DE LA RSE: INSPIRATION, ADOPTION, STRATEGIES ET LACUNES, 2010-2023

Pour répondre à la critique interne et externe en période de conflits armés, tenter de relever leurs défis respectifs, les entreprises du secteur privé au Congo ont péniblement tenté de s'approprier les idées des experts en éthique des affaires et des organisations, lesquelles portent spécialement sur les codes d'éthique, la RSE et la lutte contre la corruption. Depuis le début de ce troisième millénaire nous avons ainsi remarqué une lente ouverture à l'institutionnalisation de l'éthique dans les entreprises commerciales, à la mise en œuvre des politiques de RSE et à la lutte contre la corruption.

Cette section s'articule sur trois questions d'expérience vécue dans le secteur privé au Congo: (1) codes d'éthique et de conduite et RSE, (2) instruments favorables à la conception et à la mise en œuvre d'un bon climat des affaires commerciales et (3) contexte conflictuel actuel dans les zones contrôlée par l'industrie extractive. En fait, les actes et pratiques de cette expérience du secteur privé au Congo couvre la période allant de 2010 à 2023. Avant d'aborder le sujet concernant la définition précise de la RSE, quatrième section, nous allons dégager des remarques relatives à la notion de responsabilité sociétale au Congo.

Cependant, cette période de 13 ans a été précédée par une expérience tragique, conséquence de la rencontre brutale entre populations congolaises et entreprises extractives étrangères, laquelle expérience a profondément influé sur les relations tendues entre territoires ainsi que communautés congolaises et entreprises extractives. Pour comprendre l'ouverture à l'éthique et à la responsabilité sociétale au Congo, il convient de commencer par ouvrir les yeux sur des conflits complexes ayant été directement entraînés par la recherche et l'exploitation des minéraux critiques² et par le contrôle des voies de leur approvisionnement depuis 1996.

² En plus de la liste des Etats-Unis portant sur ces matières, entre autres listes des puissances industrielles, il y a celle de l'Union européenne: Commission européenne, 2017, *Etude sur la révision de la liste des matières premières critiques: Résumé analytique*. Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME. Bruxelles, Juin 2017. Rédigée par Deloitte Sustainability.

Les différents Rapports d'Experts des Nations Unies sur les trois dernières décennies et ceux des Défenseurs de droits humains, sur la même période, méritent d'être relus attentivement³. Entre 2001 et 2010, le rôle des entreprises extractives dans ce conflit tragique a été bien mis en évidence. Certaines entreprises examinées en ces rapports sont encore actives dans l'industrie extractive du Congo oriental. Malgré l'existence des outils législatifs adoptés et promulgués depuis 2002, les relations entre entreprises extractives et territoires ainsi que communautés locales demeurent conflictuelles, sans solution juste et durable (Ntamwenge, 2024; Nsimanda et al. 2021; M. Mangambu et al. 2021).

Dans leur étude de 2021 portant sur les impacts environnementaux d'une entreprise extractive minière – *Xiang Jiang Mining Sarl* (Chine) – dans le territoire de Basoko, Province de la Tshopo, Jean de Dieu Mangambu et al. abordent ce conflit en mettant en relief le manque de vulgarisation du cadre juridique et les conséquences négatives de l'exploitation minière sur la société. L'étude fait remarquer ce qui est connu dans toutes les zones congolaises contrôlées par l'industrie extractive minière. Dans ce territoire exploité par l'entreprise chinoise, « 76,63 % de la population enquêtée ne sont ni formées et ni sensibilisées sur le nouveau code minier de 2018. Les résultats obtenus démontrent que la population locale et peuple autochtone qui seront déplacés de leurs villages ignorent leurs droits [...]. 79,5 % de la population locale et peuple autochtone enquêtés ne maîtrisent ni la nouvelle loi, ni leur droit [...] » (2021: 336).

Concluant leurs analyses et réflexions, les auteurs soutiennent: « Il apparaît que l'exploitation des ressources minières sur le lit de la rivière Aruwimi pourrait engendrer des calamités et des désastres sur les populations et sur l'environnement; ce qui rendrait le processus de développement plus difficile. Elle apporterait plutôt plus des problèmes que des solutions » (2021: 336). On doit voir ici un problème d'asymétrie du savoir et de l'information entre habitants de ce territoire et l'entreprise Xiang Jiang Mining Sarl, l'Etat congolais étant absent ou complice. Cette asymétrie est bien favorable aux abus de pouvoir. Avec l'apport d'autres chercheurs nous allons expliciter cette problématique d'asymétrie.

La pollution des rivières (Aruwimi comprise), la dépossession de droits fonciers et de ressources vitales, la délocalisation forcée des populations, leur paupérisation et l'insécurité systémique vécue dans les Provinces orientales manifestent ce type de relations forcées: entre industries extractives et populations congolaises. En plus de la corruption et du pillage systématique des matières premières critiques, ces problèmes sociétaux abordés ont terni l'image de l'Etat congolais, celle de l'entreprise extractive et du système commercial national et international.

Pour les entreprises minières et pour l'auteur du Code minier de 2018, la RSE est apparue comme une panacée destinée à promouvoir l'intégrité, la bonne gouvernance et le développement durable. Elle a été également considérée comme message attractif adressé aux investisseurs internationaux. Cette idée avait déjà retenu l'attention des entreprises membres de la *Fédération des Entreprises du Congo* depuis la promulgation de deux lois de 2002: *le Code minier congolais* et *le Code de conduite de l'agent public de l'Etat en RDC*. Ces deux codes seront suivis en 2007 par un *Code d'éthique* de cette fédération nationale d'entreprises.

En matière d'intégrité et de bonne gouvernance, les instruments de régulation mis en place au niveau national et international permettent de comprendre la genèse de trois notions suivantes au Congo: codes de conduite et d'éthique, responsabilité sociale de l'entreprise et lutte contre la corruption. Nous avons d'abord les *Principes directeurs des NU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (2011) et les *dix Principes du Pacte mondial des NU* (édition de 2021). Il y a ensuite les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises* (édition de 2023) et diverses Conventions relatives à la biodiversité, à l'environnement et au développement durable et soutenable (voir références bibliographiques).

Notons d'autre part trois Conventions focalisées essentiellement sur la lutte contre la corruption: *Convention des NU contre la corruption* (ratifiée par le Congo le 23/03/2010), *Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption* (ratifiée par le Congo: voir la *Loi no 16/029 du 08/11/2016*) et *Protocole d'accord de la Communauté de développement de l'Afrique australe contre la corruption* (ratifié par le Congo le 19/05/2008). Au niveau national, nous devons relever quatre textes pertinents en ce domaine, à savoir le *Code de conduite de l'agent public de l'Etat* (2002), l'*Ordonnance*

³Voir à titre d'exemples ces deux textes: NU, *Rapport du Groupe d'Experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo*, 12 avril 2001 et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits Humains, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, Genève, Suisse: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits Humains, 2010.

no 7/065 du 3 septembre 2007 modifiant et complétant le Décret no 05/160 du 18 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de l'initiative pour la transparence des industries extractives en République démocratique du Congo, le Code de conduite des affaires pour le secteur privé au Congo (2011) et le Pacte national Anti-corruption de 2013. Par conséquent, les idées rassemblées autour de l'éthique dans l'entreprise et de la responsabilité sociétale de celle-ci découlent de réflexions sur ces différents documents et de la pression de certaines parties prenantes des entreprises du secteur privé au Congo.

Au niveau du secteur privé, les analyses et réflexions inscrites dans le processus de conception et d'adoption d'un code d'éthique national ont affiché des notions relatives l'intelligence actuelle de la RSE, telles que la citoyenneté de l'entreprise, l'investissement responsable des entreprises, la bonne gouvernance, la responsabilité sociale des entreprises, la transparence et la réduction du niveau de corruption. En fait, le Code de conduite des affaires pour le secteur privé au Congo de 2011 résulte d'au moins trois ans de consultations, de discussions et de réflexions au sein des entreprises du secteur privé du Congo, soit de 2007 à 2010.

La finalité assignée à ce Code du secteur privé et ses valeurs majeures conduisent au cœur de l'éthique appliquée dans les affaires et de la responsabilité sociétale de l'entreprise. En 2020 et 2013, nous avons eu à examiner les valeurs morales inscrites dans ce code d'éthique de 2011 et dans celui de l'administration publique de 2002. Ces deux codes congolais devraient éclairer les politiques de RSE dans les entreprises opérant sur le territoire congolais. Les valeurs morales mises en relief paraissent favorables à la promotion de la responsabilité sociétale dans la société congolaise (Ntamwenge, 2020; 2013).

« Lancé à Kinshasa le 25 mai 2011, le Code de conduite des affaires pour le secteur privé au Congo est le résultat de trois ans de consultation et de réflexion sur l'amélioration du climat des affaires [au] Congo et sur la promotion de l'intégrité et de la bonne gouvernance dans le secteur privé opérant sur le territoire de ce pays d'Afrique centrale. Les représentants d'entreprises ayant souscrit à ce code d'éthique se sont engagés, comme membres de la société congolaise, à « être des entreprises citoyennes et responsables ». Ils ont pris par conséquent l'engagement d'appliquer, soutenir et promouvoir quatre valeurs: l'intégrité, la bonne gouvernance, le respect et la transparence [...]. En appliquant [la responsabilité et la citoyenneté] à l'entreprise du secteur privé au Congo, les promoteurs de ce code [semblaient] décidés à transformer intégralement le comportement et la conduite des entreprises de ce secteur. On pourrait voir ici le désir d'institutionnaliser l'éthique dans le monde des affaires du pays » (Ntamwenge, 2020: 36).

En réalité, « les destinataires du Code de conduite des affaires du secteur privé au Congo comprennent les entreprises du secteur privé, aussi bien formelles qu'informelles, et les entreprises parastatales ou paraétatiques. Ce code s'applique également aux associations ou fédérations des affaires et pourrait s'appliquer aux entreprises commerciales d'obédience publique. Cependant, jusqu'en octobre 2012, seulement 18 entreprises avaient déjà pris l'engagement de l'adopter [...]. Elles ont signé le code: le simple fait de s'engager à mettre en œuvre le code de 2011 constitue le premier niveau de son acceptation. [...] Soulignons [en fait] que l'adoption passe par trois étapes: (1) l'acceptation du code traduite par l'engagement explicite de le mettre en œuvre et d'observer ses valeurs, (2) l'intégration de ses valeurs dans les affaires et le début d'un programme de gestion et de formation éthiques dans son espace d'activité, et (3) l'engagement résolu de se conformer au code et de s'ouvrir à l'audit externe [...] (Ntamwenge, 2020: 37).

Inscrite dans le Code de conduite de l'agent public de l'Etat, 2002 et dans le Code de conduite des affaires pour le secteur privé, 2011, l'intégrité apparaît comme valeur commune charnière de ces deux codes d'éthique congolais. Suivant sa compréhension défendue par certaines organisations de lutte contre la corruption, l'intégrité a été toutefois réduite à l'anticorruption. « Cette intelligence de l'intégrité permet de comprendre le glissement opéré au Congo en passant de ce diptyque des codes d'éthique au Pacte national Anti-corruption de 2013. Entré en vigueur à la date de sa signature par ses auteurs/promoteurs, le 9 décembre 2013, ce Pacte commence par reconnaître « la nécessité de combattre la corruption sous toutes ses formes ». Il engage ensuite les signataires du secteur privé, du secteur public et de la société civile à « éradiquer la corruption dans tous les secteurs et sous toutes ses formes ».

« Tout en acceptant par conséquent de s'abstenir de toute forme de corruption, d'inculquer une culture et des valeurs éthiques dans leurs organisations respectives et de favoriser le respect mutuel, les représentants de la société civile, du gouvernement et du secteur privé ont pris l'engagement solennel d'observer les quatre valeurs fondamentales du Code de conduite des affaires pour le secteur privé au Congo [...]: l'intégrité, la bonne gouvernance, le respect et la transparence. S'adressant à la presse, Mme Marie Chantal Kaninda, Présidente de l'Initiative Anti-corruption pour le secteur privé, confiera à ce sujet: « Nous sommes particulièrement satisfaits de voir repris dans ce pacte national les quatre valeurs telles que reprises dans le code de conduite pour le secteur privé [...], [sic] » » (Ntamwenge, 2020: 55-56).

C'est dans ce lent processus national d'institutionnalisation des valeurs et principes éthiques et sociétaux que se situent les efforts des entreprises extractives minières du Katanga en vue d'appliquer des politiques particulières de RSE (Thierry Téné,

2019: 79; GIZ, 2017; GIZ & FEC, 2016). Conformément aux données accessibles, l'industrie extractive minière du Congo tend à s'ouvrir timidement à la problématique de la responsabilité sociale de l'entreprise et à l'institutionnalisation de l'éthique. Toutefois, ni l'industrie extractive au Congo, ni le Code minier de 2018 n'offrent une définition nette de ce type de responsabilité. Pensons à la fameuse définition de la loi relative aux hydrocarbures, art.2, no 32 (voir ci-dessus: 1.2). Bien plus, ces entreprises minières n'arrivent pas à se libérer de pratiques opaques et corruptives encouragés par les agents de la tragédie congolaise, seigneurs de guerres compris.

En outre, convient-il de souligner que la RSE ne concerne pas seulement les entreprises du secteur minier, l'industrie extractive minière n'étant qu'une section industrielle parmi d'autres et le secteur industriel ne couvrant pas tout le champ des entreprises commerciales d'un pays. Les données accessibles ne permettent pas ainsi d'accéder à l'intelligence de la responsabilité sociale au Congo, le cadre juridique considéré demeurant silencieux sur d'autres sections des entreprises du secteur privé, tels que les secteurs bancaire, brassicole, alimentaire, textile, du transport, de l'énergie, de la communication, de la chimie, de l'architecture et de la technologie. Seul le *Code d'éthique et de conduite de 2011* dégagent des idées portant sur l'ensemble des entreprises du secteur privé. Mais il n'a pas été réellement mis en œuvre. Il ne suffit pas d'afficher ce Code sur ses panneaux publicitaires de marketing et d'y ajouter des notices relatives à la RSE.

Dans leur recherche sur la RSE comme solution à la crise de confiance vécue dans le secteur bancaire à Bukavu, Sud Kivu, Eddy B. Kanyurhi et al. (2019: 239) font remarquer la carence évidente d'études sur ce type de responsabilité dans le secteur bancaire congolais. Les valeurs morales de confiance/crédibilité et de réputation reconnues par ces auteurs renvoient directement à l'intégrité morale, une des valeurs essentielles du Code d'éthique de 2011. Il s'avère ainsi que le Congo ne dispose pas encore de politique nationale de responsabilité sociale de l'entreprise ni d'un cadre légal correspondant: cadre favorable à la protection des droits et devoirs de toutes les parties prenantes de l'entreprise, propice à la protection de la biodiversité tropicale et au respect des droits humains. Le cas du territoire de Basoko, Province de la Tshopo, entre autres, est bien parlant.

La recherche concentrée sur l'expérience congolaise en matière de responsabilité sociale de l'entreprise a démontré l'asymétrie du savoir et de l'information entre parties prenantes, l'ignorance du cadre juridique défini ci-dessus pour certaines parties prenantes de l'entreprise et le non-respect de celui-ci par d'autres. La crise écologique, environnementale, sanitaire, économique et axiologique observée dans les Provinces orientales du Congo en est une illustration (Ntamwenge, 2024; Nsimanda et al. 2021; Mangambu et al. 2021).

Une bonne gestion de cette crise sociale présuppose des actions robustes contre la mégestion des ressources naturelles et contre la corruption, le pillage des minéraux critiques, l'impunité et l'ignorance. Elle implique également un cadre juridique et institutionnel pertinent et des dirigeants vigilants et intègres dans l'administration publique. Dans ses analyses et réflexions focalisées sur les *revenus miniers et dépenses publiques pour le développement* du Congo, Rafael Unceta souligne trois choses: (1) le passage du Code minier de 2002 à celui de 2018, (2) la prédominance des intérêts privés dans le secteur minier et (3) la persistance de pratiques opaques et de corruption. Concluant ses réflexions, il soutient: « En définitive, il apparaît que l'effet des ressources minières sur le développement a été pratiquement inexistant en RDC » (2020: 75-76).

Avant de souligner une des conséquences des actes et pratiques de corruption de l'industrie extractive, il importe d'approfondir l'état des lieux de la RSE au Congo. Au sujet de dégradations environnementales, sociales et économiques, l'étude de C. I. Nsimanda et al., 2021, doit éclairer ceux qui veulent évaluer la mise en œuvre de la RSE dans l'industrie extractive congolaise. L'étude porte principalement sur quatre grandes entreprises minières: MMG (Chine/ Australie), TFM (Etats-Unis), Banro (Canada) et Glencore (Suisse).

De cette étude, résulte-t-il des conclusions suivantes: « Despite [...] legal undertaking, there is little evidence to show that CSR is effectively implemented ». « All the four big mining companies [...] support some social interventions according to the mining Code requirements. Unfortunately, all of them are responding the humanitarian needs. None of them has really invested in sustainable development [...]. Based on field works, it is regrettable that amongst hundreds of mining companies, only very few of them intervene in social assistance. There is a real deficit of governance due to widely open corruption [...] » (2021: 1044, 1049-1050).

Dans les pays respectueux de l'état de droit, les dégradations environnementales et les pratiques de corruption entraînent le plus souvent des poursuites et condamnations judiciaires coûteuses. Sur le plan financier et sur celui de la crédibilité. Une de ces grandes entreprises extractives opérant au Congo, à savoir *Glencore*, a déjà connu cette expérience judiciaire. Le 5 août 2024, cette entreprise extractive « a été condamnée par le ministère public de la Confédération (MPC) suisse à une amende de 2 millions de francs suisses (2,1 millions d'euros), à laquelle s'ajoute 150 millions de dollars. Cette sanction clôt l'instruction pénale contre la société anglo-suisse, impliquée dans une affaire de corruption en RDC, où elle exploite deux mines, riches en

civre et en cobalt ». Il sied de rappeler que c'est la deuxième condamnation durant les trois dernières années⁴. « Inquiété par la justice américaine, anglaise et brésilienne pour des faits similaires, Glencore avait déjà, en 2022, plaidé coupable de corruption en Afrique et en Amérique du Sud. Le groupe minier avait alors écopé d'une amende de 321 millions d'euros » (Jeune Afrique, 2024: 2-4).

Ce jugement de la justice suisse doit par conséquent interpeller le *Comité National de l'ITIE/RDC*, dont la mission comporte trois activités relatives à la transparence des entreprises extractives: (1) « faire auditer les comptes des industries extractives et ceux de l'Etat, puis rapprocher les données collectées en vue d'assurer « la transparence et la traçabilité des revenus », (2) « divulguer et diffuser les paiements effectués par les industries extractives et les recettes perçues par les services spécialisés « de l'Etat pour informer, de manière accessible, complète et « compréhensible, le plus grand nombre » et (3) rendre public tous les contrats, dénoncer les contrats léonins et « révéler le manque à gagner constaté au détriment de l'Etat » [sic] (RDC, *Ordonnance no 07/065 du 03 septembre 2007*, art. 2).

Bien plus, depuis le 29 août 2002, il existait au Congo une Commission chargée de la *Lutte contre la corruption, la fraude, la contrebande ainsi que la contrefaçon de la monnaie et des marques* (Décret no 116/2002). Il semble toutefois difficile d'accéder aux résultats du travail des agents de cette Commission, en ce qui concerne spécialement l'opacité ainsi que les actes et pratiques de corruption des entreprises extractives. Au sujet de la Stratégie de lutte contre la corruption mise en place en 2002, l'*Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption* soutenait en 2022: « Cette stratégie n'a pas produit des résultats escomptés, suite à la résistance au changement de mentalités et surtout faute d'implication de toutes les forces vives de la nation » (RDC, 2022: 13)

Ce petit tableau de l'expérience congolaise dévoile dès lors des efforts consentis par les entreprises du secteur privé et par l'Etat congolais en vue d'intégrer des politiques de RSE. Il affiche en outre des faiblesses et lacunes de différentes parties prenantes de l'entreprise congolaise. Au niveau des institutions publiques nationales et dans le secteur privé, la mise en œuvre des instruments de régulation retenus apparaît comme un fiasco notoire. Ces instruments sont devenus des simples outils de 'marketing commercial' pour les uns et de 'marketing politique' pour les autres. Dans les actes et pratiques de la vie organisationnelle congolaise, ils ont été souvent ignorés. Les actes de corruption de *Glencore*, entre autres entreprises, sapent le *Pacte national Anti-corruption de 2013*, le *Code d'éthique de 2011*, les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (édition 2023) et les *Principes directeurs des Nations Unies de 2011*⁵. Ces actes ne s'accordent pas avec le cadre juridique et réglementaire auquel les entreprises extractives minières opérant au Congo ont souscrit: niveau national et international.

Le développement de la politique de responsabilité sociétale de l'entreprise au Congo requiert désormais la connaissance de l'histoire de ce concept et celle de l'expérience d'autres pays dans le domaine de la responsabilité sociétale. Cette question sera abordée dans les deux sections suivantes, lesquelles dégagent la nécessité de deux notions opératoires dans la conception et la mise en œuvre des projets de société: historicité et incarnation.

4 DEFINITION DU CONCEPT ADOPTE AU CONGO: RSE

De l'expérience congolaise de la responsabilité sociétale de l'entreprise, il résulte des notions ayant participé à la construction de l'intelligence actuelle de ce type de responsabilité sociétale. En fait, des notions majeures mobilisées en ce qui précède et dans les récents résultats de la recherche focalisée sur la RSE – en sciences sociales, en éthique et en sciences économiques – s'affichent au centre de politiques de responsabilité sociétale mises en œuvre dans certains pays depuis deux décennies.

Sur le répertoire de ces notions sélectionnées figurent les parties prenantes, le devoir de vigilance, les droits humains, l'éthique des affaires, la gouvernance de l'entreprise, la lutte contre la corruption, le développement durable et soutenable, la responsabilité sociale, la responsabilité environnementale, la responsabilité économique, le triple résultat: *triple botton line*,

⁴ Pour plus d'information sur ce récit Glencore: [dw.com, 2024, En RDC, le dossier toxique des actifs de Dan Gertler. http://opr.news/1f42adc9240823fr_cd?link=1&client=opera](http://opr.news/1f42adc9240823fr_cd?link=1&client=opera); Richard Etienne, 2023, *Une amende de 313 millions de francs pour Glencore*. <https://www.letemps.ch/economie/energie/>.

⁵ United Nations, *Guiding principles for the implementation of the United Nations 'Protect, Respect and Remedy' Framework : Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises*, 2011, John Ruggie. A/HRC/2010.

le fonds socialement responsable, la finance durable, la responsabilité technologique, la citoyenneté de l'entreprise, la philanthropie, l'altruisme, la performance durable et l'investissement durable.

Provenant de différents domaines de recherche et de différents contextes socioculturels et professionnels, ces notions ont certes enrichi le concept de RSE. Elles l'ont toutefois rendu complexe: difficile à expliquer dans différentes régions du monde, sa description sémantique entraînant des difficultés de conversation entre chercheurs et d'incarnation dans des pays d'accueil. De plus, leur fusion dans la description de la RSE n'efface pas le lien à leurs contextes d'origine différents: socioculturels, juridiques, politiques et historiques. La connaissance des concepts essentiels que nous utilisons présuppose ainsi la maîtrise de la cartographie de leur généalogie. Avant d'aborder des définitions défendues par les experts en ce domaine de recherche et de relever des remarques utiles à la compréhension de la RSE, il convient de rappeler que cette étude s'effectue dans une perspective interdisciplinaire. C'est ainsi que Jean-Pascal Gond et Jacques Igalens (2023: 114), après avoir examiné les disciplines mobilisées dans les analyses et réflexions concernant la RSE, soutiennent: « Cette pluridisciplinarité du thème autorise et même encourage l'interdisciplinarité, et la RSE devient également une occasion de travailler ensemble pour des chercheurs venus d'horizons divers ».

Au cours de sept dernières décennies, les définitions de la RSE adoptées par des chercheurs et certaines organisations internationales doivent éclairer ceux qui veulent mettre en œuvre des politiques de responsabilité sociale au Congo. Les conceptions suivantes peuvent les aider à construire la leur en tenant nécessairement compte du contexte congolais: socioculturel, écologique, historique, juridique et économique.

Les défenseurs des politiques de RSE au Congo devraient en fait savoir que sans connaissance des infrastructures philosophiques relatives aux notions répertoriées ci-dessus, l'institutionnalisation de la RSE apparaît illusoire. Cette institutionnalisation présuppose ainsi l'incarnation des valeurs et principes des notions considérées dans l'histoire particulière d'une peuple, d'un territoire, d'une communauté politique locale. En d'autres termes, l'effectivité de la RSE requiert des valeurs écologiques, morales, juridiques et organisationnelles réellement intériorisées et défendues. Nous avons en fait trié six définitions seulement, lesquelles semblent plus instructives dans le cadre de cette étude.

Commençons par la conception de l'Union européenne de 2011: la RSE est « 'la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société'. Pour assumer cette responsabilité, il faut au préalable que les entreprises respectent la législation en vigueur et les conventions collectives conclues entre partenaires sociaux. Afin de s'acquitter pleinement de leur responsabilité sociale, il convient que les entreprises aient engagé, en collaboration étroite avec leurs parties prenantes, un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'homme et des consommateurs dans leurs activités commerciales et leur stratégies de base [...] » (Commission européenne, 2011: 7). Cette définition propre aux pays membres de l'Union européenne venait remplacer celle de 2001, laquelle était formulée en ces termes: la RSE est « l'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes » (Gond & Igalens, 2023: 23).

Dans la suite nous allons présenter des organisations internationales ayant partiellement contribué à ce développement dans la conception RSE de la Commission européenne. La deuxième définition vient de Mourad Zaid et Karima Mialled, 2023. Reprenant à leur compte la définition d'Archie B. Carroll, ces deux auteurs affirment: « La RSE « englobe les attentes économiques, juridiques, éthiques et discrétionnaires [ou philanthropiques] de la société à un moment donné ». Carroll [2016; 2020] suppose que les principes éthiques ont comme références, les activités, les pratiques ou les comportements attendus par les membres de la société ». Concluant leurs réflexions, soulignent-ils: « Pour Archie B. Carroll (2020), la RSE prend aujourd'hui la forme d'une augmentation de l'implication des PP [parties prenantes], de l'importance de l'éthique et la transparence dans les affaires et du niveau de sophistication des gouvernances » (2023: 260,262).

Dans son étude systématique concentrée sur *l'éthique des affaires*, dans *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Jeffrey Moriarty (2021: no 7.1) soutient de son côté: « 'Corporate social responsibility' [...] is typically understood as actions by businesses that are (i) not legally required, and (ii) intended to benefit parties other than corporation [...]. The parties who benefit may be more or less closely associated with the firm itself; they may be the firm's own employees or people in distant lands ». Avant de passer à deux plus anciennes définitions retenues, il importe de noter celle de Gond et Igalens (2023: 3), qualifiée de liminaire dans leur livre déjà cité. Pour ces deux chercheurs, « la notion de RSE s'efforce de rendre compte de l'exercice par les entreprises d'une responsabilité envers les différents groupes avec lesquels elles interagissent [...] et qui se situent au-delà de leurs strictes obligations, techniques, légales et économiques ». Les notions de 'parties prenantes' et de 'sociétal' s'affichent clairement dans ces quatre premières définitions.

Les deux suivantes se rapportent à l'étude de Jean-Pascal Gond et Astrid Mullenbach-Servayre de 2004 (voir *tableau 1*), contenant une section intitulée *l'évolution des conceptions de la responsabilité sociétale [de l'entreprise entre les années 1950 et 2000]*. La première est l'œuvre de Donna J. Wood de 1991 tandis la seconde, celle de Howard R. Bowen de 1953.

Pour ce dernier, « la RSE renvoie à l'obligation, pour les hommes d'affaires, de mettre en œuvre les politiques, de prendre les décisions et de suivre les lignes de conduite qui répondent aux objectifs et aux valeurs considérées comme désirables par notre société [américaine] ». De son côté, Wood soutient que « la signification de la responsabilité sociétale ne peut être appréhendée qu'à travers l'interaction de trois principes: la légitimité, la responsabilité publique et la discrétion managériale, ces principes résultant de trois niveaux d'analyse, institutionnel, organisationnel et individuel ».

Avant d'aborder la section suivante, il importe de faire une double note, portant sur le terreau d'émergence de la RSE d'une part et sur quatre définitions susmentionnées postérieures à 2010. Il est donc question de dégager des remarques centrées sur quatre thèmes: (1) apport de la théorie des parties prenantes à la RSE, (2) problématique de la responsabilité dans le concept de RSE, (3) terreau d'émergence et éthique basée sur l'enseignement religieux et (4) normes et principes directeurs des organisations internationales.

A travers les conceptions de la RSE présentées, on constate une lente évolution de sa richesse sémantique depuis les années 1960. Les plus récentes ont été influencées par des normes et principes directeurs adoptés au niveau international en vue de réglementer les affaires commerciales et par des pressions politiques des agents majeurs de la mondialisation du marché des biens et services. A travers ces agents, doit-on bien percevoir la mise en œuvre des politiques de dérégulation: dégradation des lois particulières bien enracinées au profit des normes vagues n'entraînant pas de contrainte juridique. Entrent dans ce registre, à titre d'illustration, les Principes directeurs de l'OCDE, les dix Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de Nations Unies de 2011: Protéger, Respecter et Réparer, les Principes directeurs de l'OIT et « le Standard ISO 26000 sur la responsabilité sociétale des organisations ».

En outre, devons-nous noter l'apport des différentes conventions internationales des Nations Unies sur le développement de ce type de responsabilité: des conventions relatives à l'environnement, à la biodiversité, au développement durable et au climat (voir références bibliographiques). L'expérience congolaise de la responsabilité sociétale de l'entreprise tend à rendre compte de cette évolution conceptuelle.

Sur la liste des définitions de la RSE repérées dans la littérature disponible, Meryem Chiadmi (2022: 792-793) place celle de la Norme ISO 26000. Proche de la conception de la Commission européenne, cette Norme met en relief la légalité, les parties prenantes, l'éthique, l'environnement et le développement durable. Selon cette norme internationale de 2010, « La RSE est 'la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société; prend en compte les attentes des parties prenantes; respecte les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales de comportement; est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations' ».

Compte tenu de l'expérience organisationnelle française, Emmanuel Sulzer (2022: 3) se montre intéressé par cette évolution conceptuelle en remarquant un lien de continuité existant entre normes juridiques et normes volontaires. Ainsi considère-t-il la RSE comme une articulation entre ces deux normes, entre la règle et la vertu: « On se trouve dès lors en présence d'un continuum normatif qui atténue le clivage entre « *hard law* » et « *soft law* » et pour certains permet de le dépasser, les deux approches étant complémentaires ». Bien plus, homologuant la Norme ISO 26000, des experts français soulignent à ce sujet: « [ce document] a vocation à aider les organisations à contribuer au développement durable en visant à les encourager à aller au-delà du respect de la loi » (NF ISO 26000: 2010). Considérant l'expérience des pays ayant réellement appliqué la RSE, nous constatons que celle-ci est devenue source d'inspiration de la législation d'une part et de l'éthique des affaires d'autre part. Son affirmation apparente dans les grandes entreprises et industries du secteur privé se présente comme un rejet superficiel de l'amoralisme dans les affaires commerciales.

Au sujet du concept de RSE, toutes les définitions retenues apportent un éclairage non négligeable aux agents de l'entreprise commerciale et d'autres organisations sociales. En intégrant des préoccupations écologiques, éthiques et celles relatives aux droits humains, au bien-être de la société et au développement durable, on est ainsi passé du 'social' au 'sociétal' (Sulzer, 2022). La notion d'entreprise dans ce concept couvre toutes catégories formelles d'organisations du secteur privé: transnationales, nationales; grandes, moyennes, petites et plus petites. Néanmoins, ces définitions liminaires en sciences sociales et en éthique des affaires et des organisations ne donnent pas de clarification suffisante à l'idée principale du concept: *la responsabilité*. Cette étude ne peut pas s'étendre sur cette problématique importante aussi bien pour l'entreprise et la société que pour la recherche en éthique et en droit. Ni dissimuler cette lacune. Aussi n'aborde pas le grand pouvoir des

entreprises transnationales dans et sur des sociétés particulières, surtout en Afrique centrale. La recherche devrait s'y pencher, le plus tôt.

La troisième remarque attire l'attention sur le terreau d'émergence de la RSE et sur l'éthique basée sur l'enseignement religieux au début du XX^e siècle (Abend, 2016; 2013; Samuel Mercier, 2010: 144-150; Aurélien Acquier & Franck Aggeri, 2008: 133; Astrid Mullenbach-Servayre, 2007: 110-111). Cette remarque s'ouvre sur la section suivante, laquelle affirme l'importance capitale de l'histoire: *l'histoire compte, elle est importante*. Les expériences accumulées, niveau individuel et organisationnel, constituent une immense richesse pour le présent et pour l'avenir, pour l'humanité (Ntamwenge, 2024; 2020; Catherine Kassendjia, 2021, Abend, 2016; 2013).

Le terreau d'émergence de la responsabilité sociale se caractérise par des paramètres sociaux ayant marqué l'histoire des sociétés occidentales, les Etats-Unis plus particulièrement (Isabelle Robert, 2022: 2; Kassendjia, 2021: 414-415; Abend, 2016; 2013; De George, 2015: 340-343; Acquier & Aggeri, 2008: 133-140; Gond & Mullenbach-Servayre, 2004). Parmi ces paramètres, on peut noter: philanthropie corporative, enseignement religieux, notions d'évangile social, de *stewardship*, de *trusteeship*, et de parties prenantes dans la gouvernance de l'entreprise; politiques du *New Deal*, dénonciations de l'entreprise cupide, mouvement des droits civiques, mouvement de lutte contre la corruption, mouvement écologique, mouvement de protection des consommateurs et émergence de l'éthique des affaires et des organisations.

Professeur d'économie, d'abord à l'Université d'Iowa (USA) puis plus tard à l'Université de l'Illinois, Chicago (USA), Bowen (1908-1989) a bien exploité ce terreau tout en s'inspirant spécialement de sa tradition religieuse. Ses réflexions sur la RSE peuvent se rapprocher de l'enseignement social de l'Eglise catholique inauguré par la lettre encyclique *Rerum novarum*⁶ du Pape Léon XIII, du 15 mai 1891. La recherche sur l'histoire de la responsabilité sociale de l'entreprise a bien démontré l'apport de la religion dans la construction progressive du concept (Kessedjian, 2021: 414; Sophie Swaton, 2015: 8; Acquier et al., 2011: 613). Ainsi Isabelle Robert peut soutenir en 2022: « La place de la religion dans la problématique de la RSE a été déterminante. Elle s'inscrit dans une tradition de philanthropie corporative aux Etats-Unis. En Europe, c'est la doctrine sociale de l'église catholique qui a contribué à bâtir le modèle de gestion paternaliste [...] » (p. 2).

Non seulement le rôle de la religion est indéniable dans ce processus de construction conceptuelle mais aussi la contribution de la notion de parties prenantes. Les chercheurs en sciences sociales ont démontré la pertinence de cette notion dans la rationalisation de la RSE (voir références bibliographiques). Pour Chiadmi (2022: 781), « la théorie des parties prenantes [...] constitue un cadre théorique incontournable pour construire l'opérationnalisation de la RSE [...] ». Du point de vue de sciences de gestion, Astrid Mullenbach-Servayre soutenait déjà en 2007 que « la théorie des parties prenantes est sans doute la théorie la plus appropriée [...] pour modéliser le concept de responsabilité sociale de l'entreprise. Elle donne [...] un cadre théorique justifiant la reconnaissance des responsabilités de l'entreprise envers ses parties prenantes. Elle se présente également comme un redoutable outil de management à la fois stratégique et éthique venant au secours des dirigeants avides de performances financières et extrafinancières » (p. 120).

De tout ce qui précède, on peut désormais soutenir que la RSE ne peut se substituer ni au pouvoir législatif, ni au pouvoir axiologique d'une société humaine donnée. Ni les lois publiques, ni les normes éthiques et écologiques ne peuvent se dissoudre dans les politiques de RSE. Nous allons y revenir dans la section suivante.

5 DE L'HISTOIRE: RSE ET ETHIQUE DES AFFAIRES

En examinant le paysage de la vie organisationnelle des Etats-Unis au début du XX^e siècle, la section précédente a mis en relief trois concepts intimement entrelacés: la RSE, l'éthique des affaires et les parties prenantes. L'histoire de ces concepts permet d'affiner la problématique de la RSE et la situer ensuite par rapport à l'éthique des affaires comme domaine distinct de recherche et d'éducation.

Tout en affinant la RSE, cette cinquième section se focalise essentiellement sur l'historicité de l'éthique des affaires et des organisations et sur son institutionnalisation progressive dans les sociétés du XXI^e siècle. Commençons d'abord par souligner l'approche méthodologique ayant facilité l'affirmation de l'historicité de ces trois paramètres conceptuels et de leur interconnexion. Rejetant une vision « ahistorique des concepts », Acquier et Aggeri défendent la pertinence de l'approche

⁶ Pour accéder au texte intégral de *Rerum novarum*, voir le lien internet: [hf_1-xiii_enc-10051891_rerum-novarum.pdf](https://www.vatican.va/holy_father_leon_xiii/encyclicals/encyclicals_hf_leon_xiii_rerum-novarum.pdf)

généalogique⁷. En 2008, dans leur article intitulé *Une généalogie de la pensée managériale de la RSE*, ils soutiennent: « En s'intéressant à la formation et à la diffusion des concepts, l'approche généalogique cherche à souligner l'historicité des manières de penser et de problématiser de nouveaux objets de recherche » (p.132). La préoccupation de ces deux chercheurs semble partagée par Gabriel Abend (2016; 2013) en éthique des affaires et en sociologie et Samuel Mercier (2010) en sciences sociales.

Analysant le concept de parties prenantes, celui-ci démontre « l'ancrage historique des développements actuels autour du concept de partie prenante [, depuis les années 1930,] et montre sa proximité avec les notions d'éthique, de RSE et de gouvernance » (p.150). Dans la conclusion de ses analyses et réflexions, il soutient tout en faisant ressortir l'éthique et les valeurs: « [...] La propriété légale doit être amendée par la prise en compte des intérêts multiples des parties prenantes. [...] l'approche stakeholder a le mérite de ne pas évacuer la question de l'éthique, des valeurs, du sens des activités économiques. Une théorie positive des valeurs reste à construire afin de doter le concept de partie prenante de fondements rigoureux » (p.154).

Dans son enquête historique portant sur le développement de l'éthique des affaires dans les universités américaines (Etats-Unis) sur la période allant de 1902 à 1936, Gabriel Abend (2016; 2013) valide cette approche. Ainsi soutient-il en concluant ses recherches: « With regards to business ethics, the content of rules, regulations, and laws, the design of curricula, and the character of solutions cannot be divorced from their genealogy. [...] what we do [...] should be informed by a deep knowledge of our history, idiosyncratic traditions, and way of life » (2013: 194).

La finalité assignée à cette étude ne permet pas de s'étendre davantage sur cette approche méthodologique évoquée ni de soulever d'autres questions liées à cette note relative à l'histoire, parmi lesquelles trois méritent d'être seulement nommées: (1) la paternité de certains concepts majeurs, tels que la RSE et les parties prenantes, (2) les disputes entre experts en sciences sociales et experts en philosophie autour du thème de l'éthique des affaires (De George, 2015: 348-349) et (3) les divergences entre chercheurs sur la période d'émergence de l'éthique des affaires dans les universités américaines. Ces trois questions requièrent une attention particulière dans d'autres projets de recherche. Sur la dernière, cette section aborde néanmoins l'apport de Gabriel Abend et celui de Richard De George. Tournons-nous maintenant vers l'éthique des affaires comme domaine académique, intégrant la RSE comme une de ses branches.

Introduisant son article déjà cité en définissant la RSE, Moriarty (2021) commence par expliquer ce qu'il entend par *Ethique des affaires*. Ainsi soutient-il: Business ethics can [...] be understood as the study of the ethical dimensions of the exchange of goods and services, and of the entities that offer goods and services for exchanges. This includes related activities such as the production, distribution, marketing, sale, and consumption of goods and services [...]. Cette description liminaire permet de suivre De George dans son exposé portant sur cette discipline. En fait, importe-t-il de noter que ce chercheur est parmi les meilleurs connaisseurs de l'EA (éthique des affaires) et de son évolution durant les quatre dernières décennies: 1980-2020.

Pour De George, l'histoire de l'EA aux Etats-Unis peut être considérée comme le point d'intersection de trois volets éthiques entrelacés⁸: (1) le volet d'éthique dans les affaires commerciales ou dans l'entreprise, (2) le développement d'un domaine académique: éthique des affaires, comprenant une branche normative et critique et une branche essentiellement descriptive et empirique et (3) l'adoption de l'éthique, ou du moins de ses signes extérieurs, dans les entreprises: intégration de l'éthique dans l'entreprise et dans les pratiques commerciales, d'une part, et l'engagement à la RSE d'autre part (2015: 337; 352-353). Seules les deux derniers volets conviennent à la suite des réflexions de cette section. Autrement dit, sans oser supprimer l'interconnexion entre ces trois volets, ce qui est mis en évidence ici, c'est l'histoire de l'EA comme domaine académique et son institutionnalisation (Abend, 2013: 173).

En réalité, six niveaux d'analyse de l'EA présentés par De George (2015: 345-346) permettent d'examiner méthodiquement la problématique de l'industrie extractive au Congo et celle de la responsabilité morale de l'entreprise. Ce sont (1) la personne individuelle, (2) l'entreprise individuelle, (3) l'industrie particulière, (4) le système national des affaires, (5) le système international des affaires et (6) le système mondial des affaires commerciales. Chacun de ces niveaux constitue une ouverture aux défis éthiques des sociétés confrontées à la globalisation du marché des biens et des services. On peut dès lors comprendre que, telle que conçue et partiellement appliquée au Congo, la RSE est réellement incapable de relever les défis de ces deux

⁷ On peut penser ici au livre du philosophe Pierre Musso de 2017, intitulé *La religion industrielle: Monastère, manufacture, usine. Une généalogie de l'entreprise*, Paris: Fayard. Musso y expose la *généalogie de la religion industrielle* (pp. 48-49,61,95-103).

⁸ Dans une autre perspective, il importe de voir aussi l'analyse de Gabriel Abend (2016 :43-44 ; 2013 :173-174) sur la distinction des aspects de l'EA.

problématiques sociétales. Le deuxième niveau d'analyse de l'EA correspond à l'éthique de l'entreprise, incluant ainsi sa responsabilité sociale. Dans son exposé y relatif, De George affirme: « This is the level of corporate policy, of corporate culture, of responsibilities to the various stakeholders of a company, and to corporate social responsibility to the extent that such responsibility is ethical responsibility ».

Grâce à ce qui précède on peut alors comprendre cette définition condensée de De George: « [...] business ethics as an academic field is the systematic study of the morality existing in business – the business practices, the values, the presuppositions and so on actually existing » (2015: 344; 346).

Aux Etats-Unis, l'incorporation à grande échelle de l'éthique, ou du moins de ses signes extérieurs, dans les entreprises a été favorisée par la grande impulsion de la législation du gouvernement fédéral. De George (2015: 352-354) cite ainsi quatre mesures gouvernementales ayant contribué à cette intégration à grande échelle de l'éthique: *the US Sarbanes-Oxley Act, 2002*, *the US Federal Sentencing Guidelines for Corporations, 1991*, *the Defense Industry Initiative (DII) on Business Ethics and Conduct, 1986*, et *the US Foreign Corrupt Practices Act, 1977*. Il convient d'ajouter à cette liste la loi de 2010 connue sous le nom de *the US Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, loi touchant directement le Congo à travers le pillage de ses minéraux critiques⁹. Cette reconnaissance de De George envers le gouvernement fédéral permet de comprendre la complémentarité nécessaire entre lois publiques pertinentes et éthique des affaires en matière de responsabilité sociale dans un pays.

Un autre élément important du texte de De George de 2015 concerne la période d'émergence de l'EA comme domaine académique dans son pays. En fait, l'émergence de cette nouvelle discipline date des années 1970, se distinguant ainsi de l'éthique dans les affaires commerciales ou dans l'entreprise (1^{er} volet d'éthique indiqué ci-dessus) telle qu'elle était enseignée et pratiquée avant cette période (pp. 340; 344). Avant d'aborder des remarques conclusives de cette section et l'institutionnalisation de l'EA dans certaines sociétés du XXI^e siècle, il importe de se tourner d'abord vers Abend pour préciser l'historicité de cette nouvelle discipline. Dans ses deux textes utilisés, Abend se montre hostile à l'oubli ou la négligence d'une partie de l'histoire de l'EA en Amérique. Il défend ainsi la pertinence de la connaissance adéquate de l'histoire dans une société tout en insistant sur la conscience historique et la perspective historique chez les chercheurs engagés dans l'histoire de l'éthique des affaires et de la RSE.

En plus de ce qui précède sur l'EA, Abend souligne trois idées utiles pour cette étude réalisée à partir de l'Afrique centrale: le rôle de la connaissance adéquate de l'histoire, l'émergence de l'éthique des affaires dans les universités américaines au début du XX^e siècle et la valeur de l'histoire dans la vie, aussi bien individuelle qu'organisationnelle. Dans ce plaidoyer pour l'histoire, il y a une exhortation pour la protection et la valorisation de l'industrie du savoir, comprenant notamment bibliothèques et archives. Abend démontre ainsi la richesse des expériences professionnelles accumulées et des archives institutionnelles bien protégées. Grâce à son enquête historique couvrant la période allant de 1902 à 1936, il a réussi à démontrer l'existence des agents actifs dans la recherche, l'éducation et la pratique de l'éthique des affaires et de la RSE avant les années 1960/1970.

Introduisant son article de 2013, il écrit: « I argue that the academic field of business ethics in the U.S. emerged in the early twentieth century, against the backdrop of the establishment of business schools in major universities. Using both published and unpublished primary sources, I bring to light four important developments: the business ethics lectures offered at the University of California and Yale University starting in 1904, Leon Marshall's curriculum at the College of Commerce of the University of Chicago, and the William A. Vawter Foundation on Business Ethics at Northwestern University. I also bring to light the ideas about business ethics of the people responsible for these developments ». Plus loin ajoute-t-il: « I argue that the history of business ethics should matter to contemporary societies, because we need historical self-knowledge to make good practical decisions » (p.171-172).

Au sujet de la responsabilité sociale de l'entreprise, Abend se réfère à ses sources, dans l'article de 2016, en ces termes: « [...] the genealogy of CSR is [...] related to the genealogies of charity, philanthropy, and stewardship, [...] to the history of corporate form and corporations' legal, cultural and social status [...] to the genealogies of various kinds of industrial

⁹ Au sujet du Congo, voir IPIS, 2019, *Regulating Responsible Sourcing of 3 TG Minerals: Comparative analysis of section 1502 of the US Dodd-Frank Act and the EU Conflict Minerals regulation, lessons learned and risks for implementation*.

paternalism, welfare paternalism, and corporate liberalism, and to the policies of « enlightened businessmen » to improve their workers' and communities' well-being [...] » (p.59).

Dans le domaine de l'éthique des affaires, Abend apparaît ainsi comme promoteur de la connaissance adéquate de l'histoire. Il invite les chercheurs en ce domaine à reconnaître la nécessité de poursuivre la recherche sur l'histoire de l'EA et de la RSE et sur le rôle pratique de l'histoire. Concluant ses analyses et réflexions de 2013, il soutient : « our society's practical decisions require adequate historical self-knowledge or self-understanding. In this regard, I partake of a more general, classic argument about the utility of history. For a society or organization to be able to make good judgements and choices about the future, it must know how it has become what it is, how it used to be, and what happened to it in the meantime [...]. The decisions of policy makers, legislators, educators, civil society organizations, and citizens in general should be informed by such self-knowledge » (p.193; 2016: 69).

Avec l'apport d'Abend et de De George, nous devons désormais souligner la complémentarité nécessaire entre EA et lois publiques pertinentes, d'une part, et le rôle de l'histoire, lieu d'incarnation des valeurs morales et juridiques, lieu de ressourcement spirituel pour tout agent sociétal. Il est ici question de l'histoire d'organisations sociales bien définies, de communautés politiques particulières, des territoires et communautés locales réelles. L'institutionnalisation de l'éthique dans certaines sociétés du XXI^e siècle s'accorde dès lors avec la logique de l'incarnation. Suivant l'expérience américaine de l'EA, l'institutionnalisation de l'éthique se décline en quatre sections: éducation universitaire, organisations professionnelles, entreprises commerciales ou associations des entreprises et maisons d'éditions.

Au sujet de l'éthique des affaires et de la RSE¹⁰, nous avons trois organisations professionnelles spécialisées à titre d'exemples: *the Society for Business Ethics*, 1980, *the European Business Ethics Network*, 1987 et *the International Society for Business, Ethics, and Society*, 1988. Sur la liste des revues ayant une expérience de plus de trente ans, on peut retenir six sur ce même sujet: *Business Ethics: A European Review*, 1992, *Business Ethics Quarterly*, 1991, *Journal of Business Ethics*, 1982, *Business and Professional Ethics Journal*, 1981, *the Academy of Management Review*, 1976 et *Business and Society*, 1960 (Abend, 2013: 174; De George, 2015: 349-351).

Il convient de dégager des remarques utiles avant de conclure cette étude. Dans cette dernière section nous avons cité deux lois américaines visant à sanctionner des entreprises américaines engagées dans des pratiques relatives aux mouvements des seigneurs de guerres et pillage des minéraux critiques d'Afrique centrale et à la corruption. Ce sont *the US Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act, 2010* et *the US Foreign Corrupt Practices Act, 1977*. Le Congo est parmi les lieux d'opération des agents de corruption visés par cette loi de 1977. En plus, c'est dans ses provinces orientales que les agents de pillage des minéraux critiques sanctionnés par la loi de 2010 opèrent depuis les années 2000: contrôle et approvisionnement illicites en Tantale, Niobium, Etain, Tungstène et Or. On peut aussi tisser des liens logiques entre ces deux lois américaines et la sanction infligée à l'entreprise transnationale Glencore en 2022 (Jeune Afrique, 2024: 2-4).

Telle est la première remarque de cette note d'histoire, laquelle note doit faciliter l'évaluation des nouvelles expériences d'adoption et de mise en œuvre des politiques de RSE en Afrique. Comme les autres instruments internationaux d'autorégulation ou de réglementation volontaire, la RSE (sa pratique réelle) se présente comme une double source d'inspiration: d'abord pour le législateur public surveillant les actes et pratiques des entreprises commerciales et pour l'expert éthicien évaluant la moralité de ces actes et pratiques et participant à l'élaboration des réflexions dans son domaine de recherche: l'EA, d'autre part. Nous devons désormais comprendre que la mise en œuvre des politiques de responsabilité sociétale dans l'entreprise n'invalide, ni ne remplace l'institutionnalisation de l'éthique, laquelle veille à la formation et à l'évaluation éthique, entre autres activités professionnelles.

La dernière remarque de cette section s'articule sur l'importance de l'histoire dans la vie. Les enquêtes réalisées par des experts en EA et en sciences sociales ont démontré l'existence d'une riche expérience axiologique, professionnelle et académique en matière de responsabilité sociétale et d'éthique appliquée couvrant une période de plus d'un siècle: 1900-2024. Les remarques conclusives de Gabriel Abend au sujet de l'histoire devraient donc retenir l'attention des agents de l'administration publique congolaise et ceux des entreprises du secteur privé opérant au Congo. Les chercheurs congolais ainsi que les membres de la société civile ouverts à la problématique de l'EA et de la RSE ne pourraient pas négliger ces remarques. De cette section, il résulte que la validité de la RSE est conditionnée par deux paramètres: (1) l'existence des lois publiques pertinentes en rapport avec les intérêts et droits de chaque partie prenante et (2) l'enracinement des politiques de cette responsabilité dans l'histoire d'une nation, de ses organisations publiques et privées, dans ses valeurs socioculturelles et

¹⁰ L'année définie après chaque titre indique la date de lancement.

écologiques. L'oubli de ces deux variables laisse un champ libre à la propagande commerciale et politique, à la stratégie organisationnelle de diversion.

6 REMARQUES CONCLUSIVES

Pour conclure cette étude, il convient de faire ressortir quatre remarques importantes pour ceux qui veulent réellement promouvoir la responsabilité sociale au Congo, assurer une bonne gestion de l'interaction entre entreprises commerciales et société congolaise, remettre l'entreprise dans la société. Deux remarques portent sur la politique de RSE au Congo et sur les conflits entre entreprises extractives et territoires ainsi que communautés locales, alors que deux autres se penchent sur l'éthique dans les affaires et sur l'approche généalogique.

Abordée en cette étude, cette approche méthodologique a été explicitée par Guillaume Latour en 2016. Partant de réflexions de Friedrich Nietzsche, Michel Foucault et Paul Veyne, Latour parvient à la définir suivant cinq principes identifiés: « l'historicisation du présent, la contingence de l'origine, son versant critique, l'affirmation par le style, ainsi que l'événementiel » (pp.73-80; 94-95). Différemment appliquée à la religion industrielle (Musso, 2017), à l'éthique des affaires (Abend, 2016; 2013) et à la RSE (Acquier et Aggeri, 2008), cette approche méthodologique, entre autres, doit valablement contribuer à l'interprétation rigoureuse des concepts essentiels mobilisés dans les réformes imposées au Congo durant les trois dernières décennies. Elle peut également aider les chercheurs d'Afrique centrale à bien maîtriser l'histoire de l'entreprise commerciale au Congo depuis le début du XX^e siècle.

En fait, au début du XX^e siècle, les entreprises commerciales actives au Congo ignoraient complètement les notions d'éthique, d'évangile social, de droits humains et de parties prenantes. Voir à titre d'illustration les actes et pratiques de deux entreprises extractives bien connues: (1) la *Société Anversoise du Commerce au Congo* et (2) l'*Anglo-Belgian Indian Rubber Company* ou *ABIR Congo Company*.

Dans les trois dernières sections nous avons identifié une série de normes réglementaires volontaires, telles que le Standard ISO 26000, les Principes directeurs des Nations Unies 2011: Protéger, Respecter et Réparer, les dix Principes du Pacte mondial des Nations Unies, le Code d'éthique de 2011 et le Pacte Anti-corruption de 2013. Derrière cette créativité normative, doit-on voir des valeurs morales, écologiques, civiques, culturelles et religieuses défendues par des personnes attachées à un idéal moral. L'histoire de la RSE et sa définition l'ont bien démontré: depuis le début du XIX^e siècle le discours sur la responsabilité sociale s'est articulé sur les valeurs défendues par les parties prenantes de l'entreprise dans une communauté politique définie. On peut dès lors comprendre que c'est l'institutionnalisation de l'éthique qui est réclamée par la forte demande de mise en œuvre de la RSE au Congo. Il s'exprime ici de manière impérative le devoir du respect des valeurs écologiques, civiques, culturelles, juridiques, éthiques et économiques. Branche de l'éthique des affaires, la RSE affirme la nécessité de l'éthique dans les affaires commerciales et dans l'entreprise du XXI^e siècle.

La troisième remarque conclusive concerne les conflits relevés au Congo entre entreprises extractives et territoires ainsi que communautés locales. En fait, l'interaction entre habitants de Provinces orientales du Congo et entreprises extractives minières a fait apparaître des phénomènes¹¹ suivants: démission de l'Etat ou faiblesse de ses institutions organisationnelles, négation des droits et devoirs des habitants de territoires ainsi que communautés locales: dépossessions foncières irrégulières, délocalisation illégitime des populations, dégradations environnementales, écologiques, sanitaires et axiologiques, non-respect du cadre juridique et réglementaire par les entreprises minières, asymétrie d'information, du savoir et de pouvoir entre titulaires de droits miniers et de carrières et collectivités ainsi que communautés locales, non-protection du plus faible de la société et oubli des droits de générations futures: irresponsabilité dans la gestion et l'exploitation des ressources naturelles.

Le tableau de ces phénomènes démontre les faiblesses du Congo en matière de gestion de ses ressources naturelles, de protection de ses populations; en matière de qualité de ses lois et de leur mise en œuvre. La plupart des innovations du Code minier de 2018 citées dans la première section (1.1) n'ont pas été observées. En outre, suivant les résultats des études de terrain évalués, on doit se demander s'il existe réellement des experts en développement durable et en RSE au Congo (voir art. 18 de l'Annexe 17 du Règlement minier).

Les phénomènes indiqués permettent de comprendre ceux qui considèrent la RSE comme un instrument au service du capitalisme, le légitimant, lui donnant une « apparence responsable » (Robert, 2022: 3-4). Pour Jones Marc T., 1996, « le

¹¹ Voir essentiellement les références bibliographiques focalisées sur le Congo et le Cameroun : études de terrain.

discours sur la RSE [...] est un véritable outil de légitimation du capitalisme [...] » (Gond & Mullenbach-Sevrayre, 2004). Bien plus, d'autres chercheurs soulignent une certaine démission ou complicité des institutions publiques, nationales et internationales. Ce comportement de l'autorité publique a créé un espace flou où fleurissent des normes non-obligatoires, comme les Principes directeurs de l'OCDE et le Standard ISO 26000. Ces normes « ne peuvent pas engendrer une véritable responsabilité au sens juridique du terme » (Kessedjian, 2021: 414-415).

Les actes et pratiques de l'industrie extractive au Congo (Ntamwenge, 2024; Tshibangu, 2024; Mangambu, 2021; Nsimanda, 2021; Unceta, 2020; Longa, 2019) tendent à consolider cette critique sans toutefois invalider la RSE comme concept à mettre en œuvre intelligemment. Dans la présentation du livre portant sur les enjeux de légitimité et de développement en Afrique de 2016, Lynda Hubert Ta met en relief trois problèmes évoqués dans cette étude: la « confusion sur la limite des responsabilités » des agents majeurs de l'industrie extractive, les « pouvoirs asymétriques » entre ces agents et la « légitimité des activités minières ». Au sujet de la RSE ayant soulevé ces problèmes, elle écrit: « la RSE demeure une stratégie d'affaires et [...], dans sa conception actuelle, elle ne répond pas adéquatement aux problèmes de développement » (pp.204-205).

Partant du système organisationnel français et tendant à rappeler le lien entre législation et RSE, entre normes obligatoires et normes volontaires, Sophie Swaton reconnaît que « la RSE permet de combler une carence, en l'absence de législation ou du fait d'une législation pas ou peu appliquée [...] ». Puis soutient-elle franchement: « Nous avançons qu'une régulation plus encadrée de la RSE est nécessaire. Cette régulation est en germe dans le processus d'institutionnalisation qui la fera apparaître comme un outil de survie pour les entreprises au-delà de la seule dimension stratégique » (pp.34-35). Ces réflexions critiques démontrent que la RSE ne remplace pas les instruments législatifs et que le titulaire de droits miniers et de carrières n'a aucun pouvoir politique sur les territoires et communautés locales. Les phénomènes observés dans les Provinces orientales du Congo et cette note critique de la RSE devraient interpeller les institutions publiques, la société civile et les chercheurs intéressés par la problématique de la responsabilité sociétale au Congo.

La dernière remarque concerne la politique générale de RSE au Congo, politique intégrant toutes catégories d'entreprises commerciales et tenant sérieusement compte de la diversité contextuelle du pays et des effets de la mondialisation du marché des biens et des services sur la société et sur la nature. Considérant les données de deux premières sections, la brève expérience de la RSE au Congo apparaît simplement comme une stratégie de légitimation des réformes imposées depuis 2002, en leur donnant une apparence attractive sous le label de responsabilité. Cet aspect attractif a généré une riche rhétorique de marketing politique pour les uns et de marketing commercial pour les autres. Toutefois, cette brève expérience mérite d'être bien évaluée afin de procéder à la construction intelligente et responsable des nouvelles politiques de gestion des ressources naturelles, de gestion d'interactions entre différentes parties prenantes de l'entreprise commerciale, de gestion du rapport entre entreprise et société.

En réalité, ceux qui ont la mission de produire une conception pertinente de la RSE au Congo devraient se laisser éclairer par l'évaluation des idées et outils de gestion produits depuis 2010 et par celle de l'expérience accumulée sur la responsabilité sociétale de l'entreprise. Qu'est-ce que la RSE pour toutes les entreprises commerciales opérant au Congo et pour l'Etat congolais ? Comment procéder pour décrire, qualifier et réparer les crimes commis au nom de la RSE dans les territoires ainsi que communautés locales? C'est à ces questions qu'il convient de répondre dans un avenir proche. Cette réponse attendue appelle par conséquent la description de la politique congolaise de RSE. Elle suppose ensuite une représentation suffisante de l'entreprise commerciale au Congo, sa définition et sa cartographie. La mise en œuvre de la RSE au Congo requiert désormais deux charnières solidaires: (1) un cadre juridique pertinent connu et compris par toutes les parties prenantes de l'entreprise, et (2) un cadre institutionnel compétent, intègre et responsable. Les agents de l'Etat agissant dans ces deux sphères organisationnelles doivent être accessibles, vigilants, serviables et ouverts. Aussi doivent-ils reconnaître la diversité contextuelle des provinces et territoires du Congo.

Il apparaît ainsi anormal de demeurer sans cadre juridique et institutionnel spécifique pour la responsabilité sociétale de l'entreprise au XXI^e siècle. Après une décennie d'expériences relatives à l'institutionnalisation de l'éthique dans l'entreprise, il est plus que temps de se mettre à l'écoute d'autres pays. Au sujet de l'échec de mise œuvre de la RSE, le Congo devrait accueillir favorablement les résultats des chercheurs camerounais, s'en inspirer. Pour Robert Sangoué-Fotso et Laurent Ndjanyou, « la RSE dépend du cadre institutionnel dans lequel elle se réalise. Les normes et les institutions conditionnent la bonne pratique de la RSE » (p.56). Concluant leurs réflexions sur la RSE dans ce même pays d'Afrique centrale, Doumagay Donatienne Moskolai et al. soutiennent: « Les pouvoirs publics ont [...] intérêt à définir une politique de RSE favorable à toutes les catégories d'entreprises; une politique qui reposera sur une définition aussi claire que possible d'une charte de RSE sur laquelle ces entreprises doivent s'y conformer » [sic] (p. 158).

L'expérience de la politique de RSE en France pourrait inspirer ces deux pays d'Afrique centrale: le Cameroun et la RD du Congo. Les lois françaises relative à la RSE (voir références bibliographiques) sont accessibles à tous ceux qui veulent évaluer l'apport d'un Etat dans la mise en œuvre et le contrôle de la responsabilité sociétale de l'entreprise. Les réflexions de certains

chercheurs français en matière de RSE semblent s'accorder sur le contrôle et la vigilance du législateur français et sur le caractère dynamique de la RSE (Luca d'Ambrosio & Pauline Berraud de Lagerie, 2020: 625-627; 630-631; Swaton, 2015: 35-36; Isabelle Cadet, 2016: 38). En plus du cadre juridique et institutionnel focalisé sur la RSE, la France « s'est même dotée d'une plateforme RSE rattachée au Premier ministre (2013) ».

Terminons ces notes conclusives avec cette observation d'Isabelle Cadet: «Un statut juridique de la RSE est en émergence avec des normes plus prescriptives (hard law ou droit « dur »). En France, la RSE est ainsi rattrapée par le droit social, le droit de l'environnement, le droit de la consommation ou le droit de la concurrence, sur les plans civil et pénal ». Néanmoins, la RD du Congo n'est pas la France. Les infrastructures socioculturelles et organisationnelles et les cadres juridiques d'Afrique centrale nous éloignent de la France. Il ne suffit pas d'édicter des lois et des normes, d'adopter des codes d'éthique.

DR CORNEILLE NTAMWENGE

Ancien étudiant de la *Katholieke Universiteit Leuven*, Belgique, et de l'Université catholique du Congo, Kinshasa, l'auteur est professeur associé à l'Université de l'Uélé, Isiro, Participant à *Globethics.net*, Genève, Suisse, et Chercheur au Centre d'Etudes et de recherches Interdisciplinaires de Limete (CERIL), Kinshasa. Université de l'Uélé, BP 670 ISIRO, RD du Congo

REFERENCES

- [1] RDC, Décret no 24/09 du 17 février 2024 portant Règlement d'administration relatif à la discipline, Kinshasa.
- [2] RDC, Ordonnance-Loi no 23/007 du 03 mars 2023 modifiant et complétant la Loi no 11/009 du 9 juillet 2011 portant Principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, Kinshasa.
- [3] RDC, 2022, *Stratégie nationale de la lutte contre la corruption 2022-2026*, Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption, APLC.
- [4] RDC, 2020, Code minier révisé et annoté de la République démocratique du Congo: Loi no 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi no 18/001 du 09 mars 2018, Bruxelles: Bruylant.
- [5] RDC, Ordonnance no 20/013 bis du 17 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Agence de prévention et de lutte contre la corruption », « APLC » en sigle, Kinshasa.
- [6] RDC, « Loi no 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi no 18/001 du 09 mars 2018, » *Journal officiel de la République démocratique du Congo, no spécial*, du 3 mai 2018, 59^e année.
- [7] RDC, « Décret no 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le Décret no 16/024 du 6 juin 2018, » *Journal officiel de la République démocratique du Congo, no spécial*, du 12 juin 2018, 59^e année.
- [8] RDC, Loi no 16/029 du 08 novembre 2016 autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.
- [9] RDC, Loi no 15/2002 du 16 octobre 2002 portant Code de travail modifiée par Loi no 16/010 du 15 juillet 2016, www.legalrdc.com/.
- [10] RDC, Ordonnance no 16/065 du 14 juillet 2016 portant organisation des services du Conseiller spécial du chef de l'Etat en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Kinshasa.
- [11] RDC. Décret no 16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures, Kinshasa.
- [12] RDC, « Loi no 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, » *Journal officiel de la République démocratique du Congo, no spécial* du 13 janvier 2016, 57^e année, 1-38.
- [13] RDC, Loi no 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures, Lubumbashi.
- [14] RDC, Décret no 14/019 du 2 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, Kinshasa, 2 août 2014.
- [15] RDC, Loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, Kinshasa, 11 février 2014.
- [16] RDC, « Loi no 11/009/2011 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, » *Journal officiel de la République démocratique du Congo, no spécial* du 16 juillet 2011, 52^e année, 2-29.
- [17] RDC, Ordonnance no 07/065 du 3 septembre 2007 modifiant et complétant le Décret no 05/160 du 18 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de l'initiative pour la transparence des industries extractives en République démocratique du Congo, en sigle « CN-ITIE/DRC ».
- [18] RDC, « Loi no 06/014 du 12 juin 2006 autorisant la ratification par la République démocratique du Congo de la Convention des Nations Unies contre la corruption, » *Journal officiel de la République démocratique du Congo, no 13 du 1^{er} juillet 2006*, 1-2.

- [19] RDC, « Loi no 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, » *Journal officiel de la République démocratique du Congo, no spécial du 5 octobre 2006*.
- [20] RDC, Loi no 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- [21] RDC, « Décret no 116/2002 du 29 août 2002 portant Institution, attribution et composition de Lutte Contre la Corruption, la Fraude, et la Contrebande ainsi que la Contrefaçon de la monnaie et des marques, » *Journal officiel de la République démocratique du Congo, no 22 du 44^e année, 15 novembre 2003, 5-6*.
- [22] RDC, « Décret no 575/2003 du 03 avril 2003 portant organisation et fonctionnement d'un service public dénommé Observatoire du Code d'Ethique professionnelle, en sigle « O.C.E.P., » *Journal officiel de la République démocratique du Congo, no 11 du 1^{er} juin 2003, 24-27*.
- [23] RDC, 2002, Le Code de conduite de l'agent public de l'Etat en République démocratique du Congo, Décret-Loi no 017/2002 du 03 octobre 2002.
- [24] RDC, *Code civil: Livre troisième, Des contrats et des obligations conventionnelles, 30 juillet 1888-Décret*, décret modifié par celui du 10 septembre 1916, par celui du 16 juin 1947 ainsi que celui du 26 août 1959.
- [25] Abend, Gabriel, 2016, «How to Tell the History of Business Ethics,» *Zfwu, Vol. 17, No 1, 42-76*.
- [26] Abend, Gabriel. 2013. «The Origins of Business Ethics in American Universities, 1902-1936,» *Business Ethics Quarterly, Vol. 23, No 2, 171-205*.
- [27] De George, Richard T., 2015, *A History of Business Ethics*, Markkula Center for Business Ethics. <https://www.scu.edu/ethics/>; <https://www.bbvaopenmind.com/>.
- [28] De George, Richard T., 1999, *Entrepreneurs, Multinationals, and Business Ethics*, in Georges Enderle, Editor, *International Business Ethics: Challenges and Approaches*, Notre Dame, IN: The University of Notre Dame Press, 271-280.
- [29] De George, Richard T., 1993, *Competing with Integrity in International Business*, Oxford, NY: Oxford University Press.
- [30] De George, Richard T., 1986, *Business Ethics*, Upper Saddle River, NY: Pearson Prentice Hall, Sixth Edition, 2005, Copyright, 2006.
- [31] EthicSA, 2012, Rapport: Séminaire sur le Code de conduite pour le secteur privé en RDC et un Pacte Anti-corruption entre secteur public et secteur privé, 6 décembre.
- [32] Gichure, Christine Wanjiru, 2006, « Teaching Business Ethics in Africa: What Ethical Orientation ? The Case of East and Central Africa, » *Journal of Business Ethics, Vol.63, No. 1, 39-52*.
- [33] IPIS, 2019, *Regulating Responsible Sourcing of 3 TG Minerals: Comparative analysis of section 1502 of the US Dodd-Frank Act and the EU Conflict Minerals regulation, lessons learned and risks for implementation*, Antwerp, Belgium: IPIS.
- [34] Jordan, Jennifer et al., 2012, « The Strategic Samaritan: How Effectiveness and Proximity Affect Corporate Social Responsibility to External Crisis, » *Business Ethics Quarterly, Vol. 22, No 4, 621-648*.
- [35] Latour, Guillaume, 2016, *La méthode généalogique: A la rencontre de la sociologie, la philosophie de l'histoire*, Mémoire présenté comme exigence partielle de la Maîtrise en sociologie de l'Université de Québec à Montréal, Texte non publié.
- [36] *Le Code de conduite des affaires en RDC*, mai 2011, <http://www.baacafrica.org/m/files/>.
- [37] Le Potentiel, 2012, Congo-Kinshasa: En marge d'un Séminaire organisé aux Affaires étrangères, Gouvernement et secteur privé d'accord sur le code de conduite des affaires, <http://fr.allafrica.com/stories/201212071085.html>.
- [38] Leța, Florina, 2022, « Evolution of Business Ethics, » « Ovidus » *University Annals, Economic Sciences Series, Vol. XXII, No 1, 95-100*.
- [39] Locke, Larry G., et al., 2021, « A Defense of Biblical Ethics in Business, » *Journal of Biblical Integration in Business, Vol. 24, No 1, 80-89*.
- [40] Lorenzini, Danièle, 2023, *La généalogie comme méthode de possibilisation*, in Quentin Landenne et Emmanuel Salanskis, Dir., *Les métamorphoses de la généalogie après Nietzsche*, Philosophie, Bruxelles: PUSL, 115-147.
- [41] Moriarty, Jeffrey, 2021, « Business Ethics, » *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, First published Thu Nov 17, 2016; Substantive revision Tue Jan 8, 2021.
- [42] Musso, Pierre, 2017, *La religion industrielle. Monastère, manufacture, usine, Une religion de l'entreprise*, Paris: Fayard.
- [43] Ntamwenge, Corneille, 2024, « Conception de la biodiversité dans les textes juridiques congolais relatifs à la gestion des ressources naturelles: Des défis pour les Congolais, » *International Journal of Innovation and Applied Studies, Vol. 41, No 4, 1003-1015*.
- [44] Ntamwenge, Corneille, 2020, *Ethique des organisations en Afrique: pour des cultures de confiance et d'intégrité*, Bruxelles: Peter Lang.
- [45] Ntamwenge, Corneille, 2013, *L'éthique des affaires au Congo: Tisser une culture d'intégrité en Afrique centrale*, Globethics.net Focus, no 11, Genève: Globethics.net.
- [46] Ntamwenge, Corneille, 2012, « La conception de la corruption: mesurages, définitions et approches méthodologiques, » *Ethique et société, vol. 8, no 1, 59-91*.

- [47] Presqueux, Yvon, 2018, « Musso P. (2017) La religion industrielle, Monastère, manufacture, usine, Une religion de l'entreprise, Paris, Fayard, Coll. Poids et mesures du monde, » *Revue interdisciplinaire Management, Homme & Entreprise* no 32, 99-103.
- [48] RDC, 2013, Pacte National Anti-Corruption (PNAC): Secteur public – secteur privé – société civile, Kinshasa, le 9 décembre.
- [49] Sholihin, Mahfud, 2022, « History of Business Ethics, » *Arabian Journal of Business and Management Review*, Vol. 12, No. 7, 451.
- [50] Solomon, Robert C., 1999, *A Better Way to Think About Business: How Personal Integrity Leads to Corporate Success*, New York, NY: Oxford University Press, Rep., 2003.
- [51] Solomon, Robert C., 1997, *It's Good Business: Ethics and Free Enterprise for the New Millennium*, Lanham, MD; Oxford: Rowman & Littlefield Publishers.
- [52] Solomon, Robert C., 1993, *Ethics and Excellence: Cooperation and Integrity in Business*, The Ruffin Series in Business Ethics, New York, NY: Oxford University Press.
- [53] Acquier, Aurélien, et al., 2011, « Rediscovering Howard R. Bowen's Legacy: The Unachieved Agenda and Continuity Relevance of Social Responsibility of Businessman, » *Business & Society*, Vol. 5, No 4, 607-646.
- [54] Acquier, Aurélien & Aggeri, Franck, 2008, « Une généalogie de la pensée managériale de la RSE, » *Revue française de gestion*, no 180, 131-157.
- [55] Allix-Desfautaux, Eric & Makany, Luyindula G. Davy, 2015, « Développement durable et gestion d'une entreprise: croisements fertiles, » *Revue Management & Avenir*, no 81, 15-36.
- [56] Aslaksen, Hildegunn M., et al., 2021, « The long-term transformation of the concept CSR: towards a more comprehensive emphasis on sustainability, » *International Journal of Corporate Social Responsibility*, Vol. 6, No 11, 1-14.
- [57] Banjenaru-Declerck, Violeta, 2009, « La diffusion du concept de développement durable, » *Géoéconomie*, no 49, 77-99.
- [58] Berock, Isaac Bernard Ndoumbe, et al., 2016, « Les pratiques de la RSE par les entreprises d'exploitations forestières dans le bassin du Congo: conformisme ou volontarisme ? » *Revue de l'organisation responsable*, no 2, 55-63.
- [59] Bouglet, Johan, et al., 2011, « Innovation et développement sociétal: des interactions durables ? » *Gestion 2000/Management & Prospective*, vol. 28, no 2, 19-32.
- [60] Cadet, Isabelle, 2016, « Aspects juridiques de la responsabilité sociale, » *I2D Information, Données & Documents*, vol. 53, no 1, 37-38.
- [61] Callens, Stéphane, 2022, « Gouvernance, » *Développement durable et territoires*, vol. 13, no. 3, 1-3.
- [62] Camilleri, Mark Anthony, 2017, *Corporate Social Responsibility Policy in the United States of America*, In Adriana B. Schiopolu, et al., Editors, *Corporate Social Responsibility in Times of Crisis: CSR, Sustainability, Ethics & Governance*, Switzerland: Springer Nature, 129-143.
- [63] Chiadmi, Meryem, 2022, « Responsabilité sociale de l'entreprise: un concept complexe, protéiforme et aux multiples approches, » *Revue internationale des sciences de gestion*, vol. 5, no 4, 776-802.
- [64] Commission Européenne, 2011, *Responsabilité sociale des entreprises: Une nouvelle stratégie de l'UE pour la période de 2011-2014*, COM (2011) Final.
- [65] Crifo, Patricia & Rebérioux, Antoine, 2015, « Gouvernance et responsabilité sociale des entreprises: nouvelle frontière de la finance durable ? » *Revue d'économie financière*, no 117, 205-223.
- [66] D'Ambrosio, Luca & de Lagerie, Pauline Barraud, 2020, « La responsabilité des entreprises reformulée par la loi: un regard pluridisciplinaire, » *Droit et Société*, vol. 3, no 106, 623-631.
- [67] De Cordt, Yves, 2009, « La responsabilité sociale des entreprises: les enjeux et les outils du droit des sociétés, » *Reflets et perspectives de la vie économique*, vol. XLVIII, no 4, 11-21.
- [68] Diawara, Karounga, & Lavallée, Sophie, 2014, « La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) dans l'espace Ohada: pour une ouverture aux considérations économiques, » *Revue internationale de droit économique*, t. XXVIII, no 4, 431-451.
- [69] Eraly, Alain & Göransson, Marie, 2020, « Gouvernance, » *La Revue nouvelle*, vol. 5, no. 5, 43-48.
- [70] Fotso, Robert Sangue & Ndjanyou, Laurent, 2017, « Institution, territoire et responsabilité sociale des entreprises: le cas des entreprises de téléphonie mobile au Cameroun, » *Vie & Sciences de l'entreprise*, no 203, 44-62.
- [71] Fouda, Jean Biwole, 2023, « La responsabilité sociale des entreprises (RSE) dans les très petites entreprises et les petites entreprises en contexte africain: état des lieux et modélisation, » *Management*, vol. 26, no 2, 34-53.
- [72] Gond, Jean-Pascal, & Igalens, Jacques, 2023, *La responsabilité sociale de l'entreprise*. 8^e édition mise à jour, Collection *Que sais-je ?* no 3837, Paris: PUF.
- [73] Gond, Jean-Pascal, & Mullenbach-Servayre, Astrid, 2004, « Les fondements théoriques de la responsabilité sociale de l'entreprise, » *La revue des sciences de gestion*, no 205, 93-116.
- [74] Herciu, Mihai-Florentin, 2021, « The Evolution of Corporate Social Responsibility and the Impact on the Organizations, » « *Ovidius* » *University Annals, Economic Sciences Series*, Vol. XXI, No 2, 295-303.

- [75] Jbara, Nejla, 2017, « Perspective historique de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE), » *Revue multidisciplinaire sur l'emploi, le syndicalisme et le travail*, vol. 11, no 1, 86-102.
- [76] Kanyurhi, Eddy Balemba, et al., 2019, « Corporate social responsibility and trust: Evidence from the banking sector in Bukavu, » *Revue Congo Challenge*, vol. 1, no 2, 236-264.
- [77] Kessedjian, Catherine, 2021, *Comment l'Union européenne contribue-t-elle au respect de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ?* In G. Barrett et al., Editors, *The Future of Legal Europe: Will We Trust in It ?* Switzerland: Springer Nature, 413-430, https://doi.org/10.1007/978-3-030-68253-8_21.
- [78] Knudsen, Jette Steen & Moon, Jeremy, 2022, « Corporate Social Responsibility and Government: The Role of Discretion for Engagement with Public Policy, » *Business Ethics Quarterly*, Vol. 32, No 2, 243-271.
- [79] Latapi Agudelo, M. Andrés, et al., 2019, « A literature review of the history and evolution of corporate social responsibility, » *International Journal of Corporate Social Responsibility*, Vol. 4, No 1, 1-23.
- [80] Lohmeyer, Nora & Jackson, Gregory, 2024, « Vocabularies of Motive for Corporate Social Responsibility: The Emergence of the Business Case in Germany, 1970-2014, » *Business Ethics Quarterly*, Vol. 34, No2, 231-270.
- [81] Longa, Emile, 2019, *Responsabilité sociétale des entreprises minières: enjeux et perspective de développement durable des entités territoriales décentralisées*, Plateforme des organisations de la société civile intervenant dans le secteur minier, Etude de 60 pages.
- [82] Mangambu, Jean de Dieu Mokoso, et al., 2021, « Regards sur les impacts environnementaux de projet d'exploitation minière semi-industrielle dans le bassin du Congo: cas de la rivière Aruwimi (Territoire de Basoko, RD Congo), » *European Scientific Journal*, vol. 17, no 29, 328-363.
- [83] Maon, François, 2009, « De la rhétorique à la pratique: les défis de l'intégration organisationnelle des principes de responsabilité sociétale de l'entreprise, » *Reflète et perspectives de la vie économique*, vol. XLVIII, no 4, 23-35.
- [84] Mbonda, Ernest-Marie, 2013, « Aide au développement et responsabilité sociale de multinationales, » *Ethique publique*, vol.15, no 2, 55-75.
- [85] Mercier, Samuel, 2010, « Une analyse historique du concept de parties prenantes: Quelles leçons pour l'avenir ? » *Revue management & avenir*, no 33, 142-156.
- [86] Moskolai, Doumagay Donatienne, et al., 2016, « Etat des lieux de la Responsabilité sociétale des Entreprises au Cameroun, » *Revue Management & Avenir*, no 86, 139-162.
- [87] Mullenbach-Servayre, Astrid, 2007, « L'apport de la théorie des parties prenantes à la modélisation de la responsabilité, » *La Revue des sciences de gestion*, no 223, 109-120.
- [88] Nsimanda, C.I. 2021, « Social Responsibility of the International Mining Companies in the Democratic Republic of Congo, » *International Journal of Science Academic Research*, Vol. 2, No. 2, 1044-1050.
- [89] Nations Unies, 2022, *Convention sur la diversité biologique: décision adoptée par la Conférence des Parties sur la diversité biologique*, Kunming-Montréal, CBD/COP/DEC/15/4, 19 décembre 2022.
- [90] Nations Unies, 2021 (2020), *Les Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies en détail*, <https://pactemondial.org/>.
- [91] Nations Unies, (2020 ?), *Le Pacte mondial des Nations Unies: Proposer des solutions aux défis mondiaux*, Texte de Lise Kingo, <https://www.un.org/>.
- [92] Nations Unies, 2011, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, <https://doi.org/10.18356/0a3891d9-fr>.
- [93] Nations Unies/De Chazournes, Laurence Boisson, 2009, *La Convention sur la diversité biologique et son protocole sur la biosécurité*, https://legal.un.org/avl/pdf/ha/cpbcbd/cpbcbd_f.pdf.
- [94] Nations Unies, 1992, *Convention sur la diversité biologique*, <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>.
- [95] OCDE, 2023, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*, Paris: OCDE.
- [96] RDC-Green Climate Fund-BAD, 2016 (?), *Cadre de gestion environnemental et social. République démocratique du Congo: Programme mini-réseaux verts*, Kinshasa.
- [97] RDC-PNUD, 2007, *Identification et évaluation des besoins en renforcement de capacités pour la gestion de l'environnement en République démocratique du Congo. Rapport de consultation*, Kinshasa, juillet.
- [98] Robert, Isabelle, 2022, « Responsabilité sociale de l'entreprise, » *Développement durable et territoires*, vol. 13, no 3, 1-5.
- [99] Seghyar, Nabil, et al., 2020, « Cadre juridique et institutionnel de la responsabilité sociétale des entreprises au Maroc, » *Revue internationale des sciences de gestion*, vol. 3, no 2, 272-286.
- [100] Sulzer, Emmanuel, 2022, « La responsabilité sociétale de l'entreprise face à la transition écologique, » *Céreq Bref*, no 430, 1-4.
- [101] Swaton, Sophie, 2015, « La responsabilité sociale des entreprises: un sursaut éthique pour combler un vide juridique ? » *Revue de philosophie économique*, vol. 16, no 2, 3-40.

- [102] Ta, Lynda Hubert, 2018, « La responsabilité sociale des entreprises dans le secteur minier. Réponse ou obstacle aux enjeux de légitimité et de développement en Afrique ? (Recension du livre de Bonnie Campbell et Myriam Laforce de 2016), » *Etudes internationales*, vol. 49, no 1, 203-206.
- [103] Tencati, Antonio, et al., 2020, « A Qualified Account of Supererogation: Towards a Better Conceptualization of Corporate Social Responsibility, » *Business Ethics Quarterly*, Vol. 30, No 2, 250-272.
- [104] Tshibangu, Guelord Musafiri, 2024, « Contentieux de la responsabilité sociale des entreprises minières en République démocratique du Congo, » *Revue internationale du chercheur*, vol. 5, no 3, 960-981.
- [105] Union Africaine, 2011, *Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration*, Adoptée par la seizième session ordinaire de la Conférence, Addis Abéba, 31 janvier 2011, Entrée en vigueur le 23 juillet 2016.
- [106] Unceta, Rafael Aguirre, 2020, « République démocratique du Congo: revenus miniers et dépenses publiques pour le développement, » *Monde en développement*, vol. 48, no 189, 55-80.
- [107] Whelan, Glen, 2012, « The Political Perspective of Corporate Social Responsibility: A Critical Research Agenda, » *Business Ethics Quarterly*, Vol. 22, No 4, 709-737.
- [108] Zaid, Mourad, & Mialed, Karima, 2023, « La relation gouvernance, éthique et RSE: une investigation théorique, » *International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management & Economics*, Vol. 4, No 1, 253-265.
- [109] France, 2023, Rapport d'information fait au nom de la délégation aux entreprises par la mission de suivi relative à la responsabilité sociale des entreprises (RSE), Sénat Session ordinaire de 2022-2023, no 89.
- [110] France, 2021, « Loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. NOR: TREX2100379L, » *Journal officiel de la République française du 24 août 2021*, 1-126.
- [111] France, 2019, *Le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises*. Septembre 2019, www.economie.gouv.fr/plan-entreprises-pacteloipacte.gouv.fr/
- [112] France, 2019, « Loi no 2019-1104 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, NOR: ECOT 1810669L, » *Journal officiel de la République française du 23 mai 2019*, 1-155.
- [113] France, 2017, « Ordonnance no 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières pour certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, NOR: ECOT1711290R, » *Journal officiel de la République française du 21 juillet 2017*, 1-5.
- [114] France, 2017, « Loi no 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. NOR: ECFX1509096L, » *Journal officiel de la République française du 28 mars 2017*, 1-3.
- [115] Bisimwa, Benjamin Cibaye, 2022, Rapport de l'atelier de cadrage de la première édition du Baromètre national de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) en République démocratique du Congo, Bukavu, du 28 au 29 janvier.
- [116] GIZ, 2017, Etude sur le cadre légal de la responsabilité sociale des entreprises en RD Congo, Kinshasa.
- [117] GIZ & FEC, 2016, Guide sur la responsabilité sociale des entreprises: secteur minier au Katanga, Kinshasa.
- [118] Jeune Afrique, 2024, *Glencore puni pour ses dérapages avec Dan Gertler en RDC*. <https://www.jeuneafrique.com/1596767/economie-entreprises/>.
- [119] Téné, Thierry, 2019, « Déployer une culture RSE en Afrique, » *Annales des mines-Réalités industrielles*, no 3, 76-79.